ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le duc Pasquier, chancelier.

Séance du 25 août.

ATTENTAT DU 29 JUILLET.

Bien que cette affaire ne paraisse pas de nature à présenter aucun des incidens ou à réveiller aucune des passions qui ont signalé les procès antérieurement déférés à la Cour des pairs, et que rien dans les alentours du palais du Luxembourg ne révèle que la plus haute juridiction du royaume va statuer sur la plus grave inculpation prévue par nos lois pénales; il s'est cependant rencontré un assez grand nombre de curieux qui, munis de billets, viennent a onze heures prendre place dans les tribunes réservées.

La tribune spécialement affectée à MM. les députés contient en grande partie des représentans nouvellement élus, et dont plusieurs appartiennent à la magistrature.

Depuis onze heures et demie jusqu'à midi, MM. les pairs arrivent au Luxembourg, et ils se réunissent, ainsi que les y invitait M. le chancelier, dans la galerie des tableaux. Conformément à ses précédens, la Cour a dû, dans cette séance préparatoire, statuer sur les excuses présentées par ceux de ses membres que la maladie, des services publics ou d'autres excuses tenues pour légitimes, empêchent de participer à ses travaux.

La salle ordinaire des séances législatives de la chambre des pairs a subi les changemens indispensables pour la tenue des audiences de la Cour de justice.

Dans l'hémicycle habituellement occupé par le bureau de M. le chancelier et par la tribune des orateurs, s'élève une estrade dont le fond est occupé par quelques spectateurs, et sur la partie antérieure de laquelle a été disposé le banc destiné à l'accusé et à ses gardes. Le barreau de la défense est au pied du banc de l'accusé.

Le bureau de M. le chancelier président s'élève à la gauche des fauteuils de MM. les pairs; le parquet de M. le procureur général occupe la droite.

A midi, Me Baroche, qui a été chargé d'office par M. le chancelier de la défense de l'accusé Henry, entre dans la salle et prend place au barreau. Plusieurs jeunes avocats viennent s'asseoir à ses côtés.

A midi un quart, un huissier annonce la Cour, qui entre ayant à sa tête M. le chancelier, revêtu de sa simarre.

Sur les fauteuils placés autour du bureau de M. le chancelier-président, viennent s'asseoir les membres de la commission d'instruction, MM. le duc Decazes, le comte Portalis, le baron Girod (de l'Ain) et Laplagne-Barris.

Tous les pairs portent l'habit brodé; mais malgré l'invitation de M. le chancelier, qui rappelait à MM. les pairs que l'usage de la Cour était de siéger en gilets et pantalons noirs, beaucoup de membres ont le gilet blanc, et nous avons même aperçu plusieurs pantalons de fantaisie.

L'accusé est amené par des gendarmes de la compagnie de la Seine; deux gendarmes le tiennent chacun par un bras; d'autres le précèdent et le suivent. Il traverse d'un pas assez ferme la partie de l'enceinte qui conduit à son banc. Sa taille est petite. Il a les cheveux noirs et courts. Le teint de son visage sans expression est terne. Il est vêtu d'une redingote noire; une cravate de même couleur entoure son cou. Arrivé à sa place, il s'asseoit, et l'émotion qui le saisit se trahit par le violent tremblement qui agite ses mains, qu'il porte à sa cravate comme pour en desserrer le nœud qui l'empêche de respirer.

Sur l'ordre de M. le chancelier, le secrétaire-archiviste, greffier en chef de la Cour, M. Eugène Cauchy, qu'assiste M. Léon de La Chauvinière, son adjoint, fait l'appel nominal des membres de la Cour.

L'accusé qui paraît se familiariser peu à peu avec le spectacle imposant des juges réunis pour prononcer sur son sort, a les regards tournés vers le bureau de M. le président, et vers le greffier. Il tressaille vivement lorsqu'un des premiers pairs appelés, M. le duc de Broglie, dont le fauteuil est placé à l'autre extrémité de la salle, répond d'une voix forte: « Présent. »

Après l'appel, M. le chancelier dit à l'accusé: Comment vous nommez-vous? — R. Joseph Henry.

D. Quel est votre âge? — R. 51 ans.

D. Quelle est votre profession? — R. Fabricant d'objets d'acier.

D. Où êtes vous né? — R. A Charmes, commune de Saint-Gond (Haute-Saône).

D. Où demeurez-vous? — R. A Paris, rue de Limoges, 8.

Après que M. le chancelier a rappelé au défenseur qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ni contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération, le greffier en chef, M. Cauchy donne lecture de l'acte d'accusation qui reproduit les faits consignés dans le rapport de la Commission (V. la *Gazette des Tribunaux* du 19 août).

M. le chancelier donne ordre de faire l'appel des témoins. M. le greffier en chef donne lecture de la liste des témoins à charge, qui sont au nombre de vingt, et de la liste des neuf témoins assignés sur la demande de l'accusé.

M. le chancelier: Huissiers, faites retirer les témoins, et conduisez-les dans la pièce qui leur est destinée.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

Les témoins retirés, M. le chancelier procède à l'interrogatoire de l'accusé et lui dit: « Où étiez-vous le 29 juillet dernier à sept heures et demie du soir? — R. (d'une voix basse et presque intelligible): J'étais aux Tuileries.

D. N'est-ce pas vous qui avez tiré sur le Roi deux coups de pistolets? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Depuis combien de temps aviez vous ces pistolets? — R. Depuis le 30 juin.

D. Où les aviez vous achetés? — R. Chez M. Caron.

M. le chancelier: Les aviez-vous achetés dans le but de votre attentat?

L'accusé, en s'inclinant: Oui, Monsieur le président.

D. Lorsque vous les avez achetés, ne les avez-vous pas fait charger de poudre par l'armurier qui vous les a vendus? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand vous êtes rentré chez vous avec ces pistolets chargés à poudre par l'armurier, n'avez-vous pas augmenté la charge de poudre qui avait été mise? — R. J'ai vérifié la charge, et j'ai ajouté quelques grains de poudre: même j'en ai mis dans la cheminée.

D. Quels projectiles avez-vous mis dans ce moment-là dans ces pistolets? — R. Je vous l'ai dit, les lingots que j'avais faits, je les ai mis par dessus les bourres.

D. Quel jour avez-vous fait ces lingots, et quel jour les avez-vous mis dans les pistolets? — R. Je les ai faits le 20 juin au soir.

D. Et vous les avez mis sur le-champ dans vos pistolets? — R. Je les mettais et je les ôtais à volonté.

D. Vous avez déclaré dans vos précédens interrogatoires que, montant comme garde national la garde aux Tuileries le 1er juillet, vous y êtes venu avec l'intention de vous servir de ces armes. Persistez-vous dans votre déclaration? — R. Oui Monsieur; par la crainte de donner une tache à ma compagnie, comme je vous l'ai dit.

D. Vous dites que vous avez été retenu par la crainte de faire une tache à votre compagnie? — R. Oui; j'ai changé d'idée tout de suite.

D. Cependant, cette crainte-là ne vous avait pas empêché d'arriver avec vos armes. Sur qui comptiez-vous en faire usage ce jour-là? — R. Je n'avais désigné personne.

D. Vous n'aviez pas apporté vos pistolets pour n'en rien faire. Qu'en comptiez-vous faire? — R. Je vous l'ai dit, c'était pour tirer sur un haut personnage; je n'avais désigné personne; c'était selon le hasard; le hasard a fait que j'ai changé d'idée, par rapport à la garde nationale.

D. Cette pensée de tirer au hasard sur un grand personnage a quelque chose de si étrange qu'elle est difficile à croire, et on peut penser qu'elle en cache une autre. Est-ce que ce grand personnage, ce jour-là, n'était pas déjà le roi, que vous supposiez devoir être aux Tuileries? — R. Je n'avais pas cette pensée ce jour-là.

D. Quels étaient les projectiles que vous aviez mis ce jour là dans vos pistolets et dont vous comptiez vous servir? — R. C'étaient les mêmes que je vous ai dit.

D. Ainsi, vous auriez ce jour-là gardé toute la journée, dans les poches de votre uniforme, vos pistolets chargés avec ces projectiles mobiles qui ne pouvaient pas y tenir tout seuls, qui devaient être soutenus par votre doigt comme vous l'avez dit dans un autre interrogatoire. — R. Je n'avais plus besoin d'aucune attention, puisque l'intention n'y était plus.

D. Et cela ne paraissait pas? — R. Cela ne me gênait pas du tout.

D. A quelle heure dans la journée avez-vous changé d'intention? car vous êtes arrivé à l'heure où on monte la garde, et vous avez passé toute la journée aux Tuileries. Vous y étiez arrivé, dites-vous, avec l'intention formelle de tirer sur un grand personnage. A quelle heure avez-vous changé d'intention? — R. Ça été dès le commencement, je ne pourrais pas vous dire l'heure; mais dès le commencement. Quand j'ai eu tout vu, tout examiné, que je me suis vu avec tous mes chefs et tous mes voisins, c'est ce qui m'a fait changer d'idée.

D. Vous avez dit dans un de vos précédens interrogatoires que vous saviez que le Roi ne devait pas être ce jour là aux Tuileries. Comment pouviez-vous le savoir? — R. Je ne me rappelle pas par quel moyen je l'ai su, mais je pensais qu'il n'y serait pas; je ne puis pas dire comment je l'ai su, je ne me le rappelle pas; mais je croyais qu'il n'y serait pas.

D. Quand vous êtes arrivé aux Tuileries, certainement vous supposiez que le Roi y était? — R. Non, Monsieur.

D. Quel motif aviez-vous pour ne pas le croire? — R. Je vous dis que je ne me rappelle pas ce qui m'avait instruit que S. M. n'y était pas ce jour-là; S. M. n'était pas à Paris.

D. Comment ne vous rappelez-vous pas une chose aussi importante? Cela n'est pas croyable. — R. Mon intention ce jour-là n'était pas de frapper si haut.

D. Quant à votre intention de frapper, elle n'est pas douteuse, et de frapper fort, elle n'est pas douteuse non plus, puisque vous aviez augmenté la charge de poudre, qui avait été mise dans vos pistolets, ce qui indique clairement que vous vouliez leur faire supporter une charge lourde, et par conséquent qu'ils devaient faire un grand effet? — R. Quand je dis frapper, je veux dire tirer.

D. Vous entendez que tirer n'est pas la même chose que frapper? — R. En me servant de cette expression, frapper si haut, je voulais dire que je n'avais pas l'intention ce jour-là de tirer sur S. M. Voilà qu'elle est ma pensée; sans doute que je l'exprime mal.

D. Si vous ne vouliez pas ce jour-là tirer si haut, frapper si haut, comme vous venez de le dire, vous l'avez certainement voulu le jour de votre attentat, car ce jour-là vous vous êtes posé dans la place la plus rapprochée qu'il fût possible d'atteindre, vis-à-vis la personne du Roi, et c'est de cette place-là que vous avez tiré à la fois vos deux coups de pistolet. Ainsi vous l'aviez choisie de manière à vous assurer le plus possible que vous atteindriez la personne du Roi. — R. Je n'ai fait aucune démarche pour me procurer des billets; je n'ai rien fait du tout pour pouvoir m'approcher, puisque je vous ai dit que si je m'étais vu plus près, je me serais éloigné.

D. Vous n'avez pas sans doute demandé des billets que vous n'auriez peut-être pas obtenus; mais une fois arrivé dans le jardin, vous vous êtes placé aussi près qu'il était possible de le faire de la personne du Roi? — R. Je ne sais pas si j'aurais obtenu des billets; mais je vous dis que je n'ai pas fait de démarches pour pouvoir m'approcher plus près. Je n'avais pas l'intention de m'approcher plus près; j'étais bien assez près.

D. Ce jour-là vos pistolets étaient donc chargés, comme vous dites qu'ils l'étaient le 1er juillet, avec une forte charge de poudre et des lingots par dessus? — R. Une forte charge, ce n'est pas le mot; il n'y avait pas une forte charge, il y avait une charge pour que cela fît une détonation qui ressemblât à deux coups de pistolets; mais il n'y avait pas une forte charge.

D. Cependant l'armurier avait mis la charge accoutumée; vous ne vous en êtes pas contenté, et vous avez ajouté vous-même de la poudre; vous venez d'en convenir vous même tout à l'heure? — R. Je ne vous ai pas dit le nombre de grains que je rajoutai; j'ai dit un peu.

D. Par conséquent, vous vouliez une charge plus forte? — R. Je vais vous expliquer pourquoi j'en ai ajouté: c'est que j'ai toujours tremblé et que je tremble si fort qu'en vérifiant la charge j'en avais laissé tomber; eh bien! j'en ai rajouté un peu.

D. Ce jour-là vos pistolets étaient donc chargés avec les mêmes lingots qui avaient servi le 1er juillet? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Vous avez pourtant laissé vos pistolets dans votre poche ce jour-là, toujours chargés avec ces lingots mobiles; comment avez-vous fait pour que ces lingots mobiles ne sortissent pas de vos pistolets? — R. Les pistolets étant dessous, les lingots ne pouvaient pas bouger, c'était le fond de ma poche qui les retenait.

D. Pour les sortir de votre poche, comment faisiez-vous? — R. Je n'avais qu'à couler mon doigt au bout du canon et je retenais le lingot.

D. C'est une opération bien difficile de placer des pistolets perpendiculairement de manière qu'ils reposent par le canon sur le fond de la poche, ce qui empêche les lingots de sortir, et ensuite de retirer vos pistolets en plaçant le doigt au-dessous pour soutenir ces lingots, et puis sur-le-champ de reprendre ces mêmes pistolets dans votre main et de pouvoir les ajuster et les tirer sans que les lingots tombent. Ce sont là des opérations prodigieusement difficiles et qu'on ne comprend guère dans la situation où vous deviez être alors. Aviez-vous pris les mêmes précautions le 1er juillet? — R. C'était la même chose.

D. Vous n'aviez pas les mêmes vêtemens? — R. J'avais un pantalon, quoique d'une autre couleur, qui était pareil à celui que j'ai.

D. Vous soutenez donc toujours que vous avez fait cette manœuvre si difficile de placer vos pistolets dans vos poches de manière à ce que le fond de vos poches maintînt les lingots, de les sortir en retenant les lingots avec le doigt et puis tout d'un coup de faire un changement de mains, de prendre les pistolets, de les ajuster et de les tirer sans que les lingots tombent? Vous soutenez cela? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez prétendu que ces lingots étaient mobiles. Rien n'est plus difficile à croire que cela, et il y a une chose bien grave qui vient ajouter à cette difficulté, c'est qu'on a trouvé dans le jardin, précisément à côté de la place où vous étiez, un morceau de papier parfaitement semblable à celui que vous aviez dans votre poche, à celui qui a servi à bourrer la poudre. Ce morceau de papier va vous être représenté, et il porte toutes les traces d'avoir été employé à envelopper un corps dur quelconque.

Un huissier représente le morceau de papier dont il s'agit à l'accusé et à son défenseur. L'accusé reçoit le papier des mains de l'huissier, le retourne dans tous les sens pour l'examiner et dit: Je vous ai donné là-dessus les explications des circonstances qui peuvent être la cause de la marque du papier.

D. Redonnez-les à la Cour. — R. On dit que c'étaient des marques faites par du fer. Le canon est en fer, et en bourrant avec une baguette de bois dur, j'ai fait une pression qui a foulé le papier qui se trouve marqué de fer. Ce fer est celui des canons. Je n'ai rien enveloppé comme vous l'avez dit.

D. Si cette bourre avait servi à mettre par-dessus la poudre, il resterait quelque trace de la poudre et quelque trace de l'inflammation et de la brûlure de ce papier. Il n'y en a aucune. — R. Quand vous me l'avez montré pour la première fois, il portait des traces de brûlure, mais peu; et après les traces de brûlure il était noirci, et c'est dans le haut seulement et pas tout à fait dans le haut qu'il y avait des marques de fer, qui peuvent aussi bien être des marques de fer du canon; car ça n'est que poli, comme des marques de la baguette de bois dur dont je me suis servi. C'est l'une ou l'autre trace des deux; mais ce n'est pas d'avoir enveloppé aucun projectile.

M. le chancelier: La valeur de ces explications sera appréciée par la Chambre. Quant à la portée de vos pistolets, vous êtes un homme assez intelligent dans la partie des armes (Vous y avez vous-même travaillé) pour n'avoir eu certainement aucun doute sur la portée des armes. Or, la portée de vos pistolets a été constatée de la manière la plus positive comme pouvant atteindre à 100 mètres, tandis que la personne du Roi n'était qu'à 60 mètres. — R. L'expertise a été faite avec double charge.

D. Non; avec la charge ordinaire. — R. On me l'a dit.

D. Non! Non! — R. J'ai entendu dire avec double charge, et je crois même l'avoir lu moi-même.

D. On a chargé de plusieurs manières; au reste, on entendra les experts. Maintenant, votre attentat étant parfaitement constaté, vous en étant bien reconnu l'auteur, l'ayant évidemment prémédité pendant longtemps, quel a été le motif de cet attentat? — R. (d'une voix altérée) Je l'ai dit. C'était tout à fait le désespoir.

Plusieurs pairs: Plus haut! Nous n'entendons pas.

L'accusé, d'un ton plus élevé et qui s'anime peu à peu: C'était le désespoir de ne pouvoir réussir à rien, parce que j'étais contrecarré partout; alors, je me suis décidé à mourir, n'ayant plus aucune espérance. On dit que c'est par orgueil que je n'ai pas voulu me résigner à aller travailler chez les autres. Non, ce n'est pas par orgueil; j'aurais pu vaincre cet orgueil; ce sont mes infirmités qui m'en ont empêché. Alors, n'ayant plus d'espoir, j'ai voulu mourir, et je n'ai pas voulu, je n'ai pas pu me suicider, attendu que je n'ai jamais commis aucun méfait, pas le plus léger, malgré tout ce qu'on dira. Je considère ceux qui se suicident comme étant en proie à une fièvre qui s'empare de leur cerveau, (Avec chaleur): Eh bien, cette fièvre je n'ai pas eu le bonheur de l'avoir. Alors je ne le pouvais pas, en réfléchissant à moi, à la créature, je ne pouvais pas, je ne pouvais pas!... Et pendant six ans que je m'y voyais exposé à tout instant, je n'ai pu m'y résigner. Alors j'ai voulu utiliser ma mort, en donnant un coup à la peine de mort qui, selon moi, je crois, fait des victimes parce qu'il ne faut qu'un faux témoin pour faire condamner un innocent; et puis bien d'autres qu'on condamne pour des choses que vous savez mieux que moi, messieurs. Je pense que la loi de peine de mort, tout en punissant, tout en frappant de grands coupables, peut frapper aussi des innocens, qui... comme.... quelquefois... comme un soldat qui, dans un moment d'étourderie, a donné un soufflet à son caporal. Les juges sont chagrinés eux-mêmes de l'envoyer à la mort; mais on l'y envoie pour la discipline, pour donner un exemple. Eh bien, c'est ce que j'ai fait, moi, messieurs; c'est pour donner, comme au sujet de ce soldat, un grand exemple. Alors j'ai fait tout ce qu'il fallait pour me faire condamner, n'ayant plus d'espoir, ne pouvant plus vivre.

Voilà quelle a été ma pensée, et je crois que cette action fera penser, fera réfléchir. Je ne dis pas que je suis capable de faire abolir cette loi; mais je crois que je lui porte un coup et que plus tard on l'abolira, puisqu'on a déjà aboli bien des choses qui étaient avec, qu'on ajoutait à la peine de mort. Eh bien! petit à petit, il est possible, et j'espère qu'on l'abolira. Alors ce que j'ai fait est pour mourir et pour lui donner un coup. Voilà qu'elle a été ma pensée, voilà ce qui m'a guidé, au lieu de me suicider. Ne pouvant trouver aucun soutien, m'adressant à toutes les classes de la société, depuis les commerçans jusqu'au Roi, je n'ai eu d'aide d'aucune personne. J'ai commencé par m'adresser à des prêtres pour quelques consolation, pour leur confier mon désespoir; je n'ai pu avoir une conférence avec qui que ce soit. Si j'ai eu quelques conférences avec des négocians, avec des bailleurs de fonds pour un emprunt, mon infirmité, qui est de pâlir, qui est de trembler, effrayait tout de suite ces personnes-là, et j'étais repoussé à l'instant. Alors j'ai vu que je n'étais pas considéré autant qu'un chien; cela m'a dégoûté tout à fait, tout à fait dégoûté. (Avec exaltation.) Ehbien! j'ai dit: Puisque je n'ai pas fait le mal, puisque je reconnais que je ne suis pas fou, alors je ne puis pas me tuer; les hommes me tueront. Voilà ce que je me suis dit.

M. le chancelier: Ainsi vous avez eu horreur du suicide comme d'une mauvaise action? — R. Oui, monsieur le président. Alors, j'ai inventé une action dont vous ne verrez jamais la pareille; elle est sans tache. Je sais bien que j'ai causé une sensation, mais elle a été sans douleur. J'ai dit étant au secret, j'ai dit le lendemain étant un peu reposé, je crois avoir dit tout ce qui s'est passé, je l'avais prévu; j'ai dit: Voilà cinq rangs de personnes devant moi, cinq rangs derrière; personne ne bougera; le roi que je connais pour sa force d'esprit, S. M. ne bougera pas; il n'y aura rien, pas seulement un pied d'écrasé.

Je crois maintenant que j'ai réussi et que je n'ai pas manqué mon coup. Je sais bien que j'ai causé ma souffrance; mais elle est sans douleur.. Je me résignais à de grandes souffrances; je me résignais à être massacré. Mais ne voulant pas mourir à petits coups comme si j'étais lapidé, j'ai eu une présence d'esprit en disant et en préméditant de dire: « Ne me tuez pas, j'ai des complices, je les nommerai. » Alors il n'est rien arrivé; j'ai été bien secoué, mais ce n'était rien; j'en ai été quitte pour avoir mal à la tête deux jours, je n'ai pas reçu une égratignure. Mais si j'ai dit que j'avais des complices, c'était pour éviter d'être lapidé comme cela peut se trouver par une effervescence, par la colère populaire et par l'indignation que mon action mettrait tout de suite dans tous les esprits, et c'était bien naturel. Eh bien! me voici arrivé, et il me tarde que cela soit fini.

L'accusé, se donnant à peine le temps de reprendre haleine, ajoute: Je m'étais même promis, puisque j'ai écrit une préméditation, que je ne répondrais rien, et que j'aurais seulement dit: Lisez, lisez, Messieurs. Mais je me suis dédit, parce qu'on peut se dédire de ce qu'on se promet à soi-même; alors j'ai répondu, Monsieur le président, à toutes vos questions. Vous m'avez traité de menteur, et j'ai dit que je pensais bien que vous ne pourriez pas me croire; mais cela ne m'empêchait pas de répondre à toutes vos questions. Eh bien! dans ce que j'ai écrit, et que je ne me figurais pas qu'on aurait imprimé, on peut voir, quant à la loi de la peine de mort, l'ardeur que j'y mettais. On n'a qu'à voir, pages 201 et 202, ce que je dis à M. le prince de la Moskowa, et on verra alors si j'y mettais de l'action. J'ai dit que je sacrifiais ma vie, que je sacrifiais beaucoup plus que ma vie, que je sacrifiais ce que les hommes ont de plus cher, croyant faire un trait d'héroïsme.

Voilà mon crime, et mon crime il est sans tache. Je savais bien, comme je l'ai dit tout à l'heure, que je ferais une grande sensation, mais sans douleur. Appréciez, Messieurs. L'expertise qui a été faite sur mes armes vient pour mettre vos consciences à l'abri d'un doute, et cela me rend plus fort, tandis que deux hommes sont venus avec des paroles douces m'attrister; et maintenant mon âme est comme dans un labyrinthe. (L'accusé ému, s'arrête, tire son mouchoir et le passe sur son visage.)

D. Avez-vous fini? — R. (D'une voix qui a repris son calme): Oui, Monsieur le président.

D. Ainsi, pour échapper à l'action du suicide, que vous croyez une action très blâmable, vous avez imaginé une autre nature de suicide, celle de vous faire tuer par la loi, et cela au moyen du plus grand de tous les crimes. C'est un raisonnement, c'est un calcul qu'il vous sera difficile de faire admettre, je vous en avertis. — R. C'est ce que m'a dit M. l'abbé...

Un pair: L'accusé a dit que son crime était sans tache. Pour cela il faudrait qu'il eût pris des précautions, qu'il eût acquis la certitude que son pistolet n'atteindrait pas le Roi. — R. J'ai tout calculé; j'ai pris toutes ces précautions, et je n'ai pas manqué mon coup.

M. le chancelier: Je prie de vouloir bien laisser continuer l'interrogatoire; si l'on a des questions à adresser à l'accusé on pourra le faire plus tard. — R. D'après ce que Monsieur le président vient de dire, ce qui m'a chagriné, ce qui me chagrine aujourd'hui, c'est que M. l'abbé..., enfin M. l'aumônier de la Cour m'a fait comprendre, et à ce moment je le vois, que cela équivalait déjà à un demi suicide. Alors cela m'a chagriné; et c'est pourquoi je vous dis que maintenant mon âme, mon esprit est comme dans un labyrinthe, et que maintenant, de plusieurs parts, je suis tourmenté pour tâcher de me défendre, pour éviter de prononcer la peine capitale. Eh bien, pour éviter cela, ce serait donc que je voudrais me faire punir; car les autres peines sont une punition, tandis que la peine de mort c'est un anéantissement. (Avec exaltation.) Eh bien, ne pouvant plus vivre, veut-on donc que je vive encore plus malheureux que je n'ai vécu. Je ne peux plus vivre, je ne dois pas me faire punir; il faut que je sois anéanti. (Sensation.)

D. Est-ce tout ce que vous avez à dire? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Ainsi le crime que vous avez commis était, à vos yeux, un moyen assuré, ou presque assuré de rendre à la société un très grand service pour un système que vous adoptez? — R. C'est mon opinion.

D. Et vous avez cru que le plus grand crime possible pouvait être commis à cet effet? Et c'est apparemment pour cela que vous avez dit que votre crime était sans tache; c'est apparemment pour cela que vous le considérez comme ayant un but si louable et si beau? — R. Ce n'est pas pour cela, ce n'est pas ma pensée; c'est à cause de mes précautions que j'ai dit qu'il était sans tache, qu'il devait être sans tache.

D. Quelles étaient vos pensées et vos précautions? — R. Ce qui doit bien vous convaincre, c'est l'expertise de mes armes. A coup sûr, je n'aurais pensé que des pistolets *coup de poing*, comme on dit, avaient une si longue portée, car, enfin, j'avais travaillé aux armes, j'avais travaillé pour les fusils, les fusils de charge, mais non pour les pistolets. J'ai tiré quelquefois à la cible, hors de Paris, comme quelques personnes le font avec des pistolets longs; mais avec des pistolets comme ceux-là, dont je me suis servi, ce n'est plus la même chose.

L'expertise de mes armes vous démontre qu'il y avait danger pour S. M. Eh bien! voilà encore pour vos consciences. (D'un ton très élevé:) Et cette expertise me sert, parce que je dois ici conserver ma volonté, conserver mon courage. Mais je ne dois pas tâcher de m'attirer une punition, une punition tandis que j'étais libre, parfaitement libre. Eh bien! qu'aurais-je fait? J'aurais donc fait la plus grande folie qu'il soit possible de voir. Cependant, je ne crois pas que je sois fou, comme je vous l'ai dit, à moins que je ne le sois de ne pas le croire. Voilà quelle réponse j'ai faite à votre question. Et je me fais cette question plusieurs fois par jour, et je ne peux pas me trouver d'autre réponse à moi-même, je cherche, et je n'en trouve pas d'autre. Je vais même jusqu'à dire: je n'en sais rien; vous qui m'entendez. Voilà tout! Mais mon esprit, voilà dix-huit ans qu'il souffre; et je ne sais pas dans quel état il se trouve, je l'ignore. Mais vous voyez que je ne cherche pas à faire le fou.

D. Dans votre idée de commettre un attentat, un crime, il paraît que vous vous accoutumiez à l'avance au plus grand crime que vous deviez finir par commettre. Ainsi vous avez mis des gradations, vous avez beaucoup d'idées différentes; votre imagination s'est promenée sur beaucoup de crimes à commettre. — R. Non, Monsieur le président. J'ai dit que si j'avais de la haine, si j'aimais la vengeance, j'aurais pu tuer celui-ci ou celui-là, qui m'avait fait du mal. Mais comme je n'ai jamais eu ni haine ni vengeance, je n'aurais jamais pu le faire, je ne l'aurais jamais fait. Et vous appelez cela des idées criminelles! Eh bien! moi, je ne crois pas que cela soit criminel de dire que je n'ai pas de haine pour mon ennemi, que je ne lui ferais pas de mal. Je ne pense pas que cette pensée soit un crime; je ne puis pas m'expliquer que ce soit un crime.

Vous me dites que dans ce que j'ai écrit il y a des pensées sauvages; mais s'il y a des pensées sauvages dans ce que j'ai écrit, c'est à coup sûr que je suis fou! Mais on dit que ces pensées sont sauvages; c'est sans doute qu'on aura lu des phrases coupées, sans continuer la lecture; car, autrement, je ne crois pas qu'il y ait des pensées sauvages dans ce que j'ai écrit; je ne le crois pas! C'est vous-même, Monsieur le président, qui m'avez dit que j'avais des pensées sauvages. Eh bien, cela ne me chagrine pas, je sais que cela n'est pas. Je n'ai jamais eu de pensées sauvages, car je croyais que c'étaient des pensées qui me venaient de Dieu.

D. Comment! vous avez cru que vos pensées vous venaient de Dieu? — R. Oui, parce qu'il n'y en avait pas de mauvaises; parce que je ne voyais pas là-dedans des pensées de Satan. Eh bien, me serais-je trompé? Je ne vous dis point que je n'ai point eu d'illusions? mais ne me désillusionnez pas. Je vous ai assez dit que c'était pour mourir, que c'était pour en finir.

D. Avez-vous fini? avez-vous tout dit? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Si je vous ai parlé de pensées sauvages, c'était une expression fort adoucie, pour vous faire comprendre tout ce qu'il y avait d'odieux dans les habitudes d'un esprit qui se promène comme vous l'avez fait, pendant si longtemps, sur quantité d'hypothèses de crimes. On peut effectivement les écarter toutes, plus ou moins, mais vous finissez toujours par dire que c'est parce que cela atteindra votre but, celui de vous mériter une immortalité assurée, car c'est ce que l'on lit dans votre ouvrage intitulé *Préméditation*. Voilà ce qu'on y lit incontestablement. Ainsi votre pensée s'est manifestée: c'était de tuer un grand personnage, c'était de vous faire tuer, afin de punir et de frustrer vos créanciers et bailleurs de fonds. — R. Ils m'avaient traité bien rigoureusement; ils m'ont trompé.

D. Votre pensée portait même, au besoin, sur la pensée d'incendier votre maison. — R. Mais tout cela, je ne suis pas

capable de le faire, puisque j'ai refusé même les courtiers d'assurance qui venaient me voir, qui me sollicitaient, qui me priaient, qui me tourmentaient même pour me faire assurer. Je les ai refusés, vu que je n'étais pas au-dessous de mes affaires. Je n'ai pas voulu me faire assurer, dans la crainte que le feu fût mis chez moi, ce qui peut arriver très facilement par accident, car il y a des tablettes de bois à moitié brûlées; je n'ai pas voulu me faire assurer, parce que je pensais qu'on pourrait me soupçonner d'avoir mis le feu parce que j'étais au-dessous de mes affaires, pour brûler ce qui n'est pas régulier, ce qui n'est pas en ordre. C'est pour cela que je ne me suis pas fait assurer, et que je disais que je n'étais pas capable de faire une action semblable, parce cela aurait fait des victimes.

D'un autre côté, vous disiez que je voulais atteindre celui-ci ou atteindre celui-là, mais je vous ai dit que je tirerais n'importe où, n'importe quand, n'importe sur qui, car j'aurais obtenu le même résultat. Voilà ce que je vous ai dit, et je vous le réitère.

D. La Cour appréciera la valeur de votre réponse, mais il m'est impossible de ne pas vous avertir que cette succession de pensées, tantôt plus coupables les unes que les autres, et que vous écartez, l'une par un motif, l'autre par une raison, prouve assez en vous la disposition d'un esprit prodigieusement porté au crime, et vous savez le soin que vous avez pris pour commettre votre crime. Vous avez dit tout à l'heure, au sujet de ce crime, qu'il était sans tache, qu'il n'avait fait de mal à personne. — R. Je l'avais prévu.

D. Vous êtes entré dans des détails sur ce que quatre ou cinq rangs de personnes, derrière vous, n'avaient pas bougé, et vous dites que vous l'aviez prévu. Mais vous aviez vous-même prévu qu'il y aurait une très grande émotion. Vous aviez vous-même prévu la possibilité d'être massacré, et cette possibilité-là, vous l'avez consignée dans votre écrit; et effectivement, vous avez été saisi d'une terreur prodigieuse dans le moment où vous avez été arrêté. Vous avez cru que l'indignation qui éclatait autour de vous allait se terminer par le massacre de votre personne: mais tous les Français savent qu'ils ne doivent pas massacrer même les plus grands criminels, qu'ils doivent les remettre aux mains de la justice: c'est ce qui a été fait, et vous avez été remis aux mains de la justice. Mais, en dernier résultat, vous vous attendiez à de très grands mouvemens, à un grand tumulte. — R. Non.

D. Et je vous ai fait une observation, que je vais renouveler. Tous les motifs de votre crime sont tellement extraordinaires, qu'il est impossible d'y ajouter créance. Mais il y a un autre motif pour commettre un crime de la nature de celui que vous avez exécuté; c'est de causer dans l'Etat un si grand désordre, d'amener une si grande catastrophe qu'il en résulte une sorte de bouleversement social. C'est alors que les hommes, qui sont au moment de faillir, trouvent le moment favorable, soit pour couvrir leur faillite d'un prétexte, soit pour cacher le désordre de leurs affaires.

Voilà ce que vous avez pensé quand vous avez tiré sur la personne du Roi, à une distance où il était possible de l'atteindre, deux coups de pistolets. Vous avez pensé cela; vous avez espéré que vos coups porteraient; et vous saviez quel serait l'état de Paris, quel serait l'état de la France si vos coups eussent porté, et vous saviez qu'il aurait pu survenir des momens si cruels que beaucoup de personnes auraient pu y perdre la vie. Voilà ce que vous avez pensé. — R. Mais si j'avais eu une pensée semblable, n'était-ce pas un crime assez grand pour que je ne reculasse pas devant l'idée de me suicider? Mais je vous ai dit que je n'avais jamais commis aucun méfait. Eh bien! si j'avais eu cette pensée, j'aurais eu bien moins de peine à serrer le doigt sur moi, qu'à faire ce que j'ai fait; car je me suis encore exposé à beaucoup souffrir. Et croyez-vous que je suis fou. Eh bien! je n'avais pas toutes ces pensées-là, et la manière dont je me défends, la manière dont je m'exprime ici, c'est pour expliquer mon action, c'est pour en faire disparaître l'idée de scélératesse et de monstruosité. Voilà tout ce que j'ai voulu, c'est que l'on dise plutôt c'est un malheureux, au lieu de dire c'est un scélérat, comme vous me l'avez dit, vous, Monsieur le président. Je me défends de cette manière, parce que je serais on ne peut plus affligé de passer pour un monstre. Eh bien! mon action suffirait pour que l'on prononçât la peine capitale. Et qu'ai-je besoin, moi, de passer pour un monstre, puisque je n'en suis pas un!

D. Il y a un fait qui dément tout ce que vous dites. — R. Lequel?

D. Vous allez voir. C'est sur vos prétendues intentions de vous faire donner la mort, de commettre un attentat qui la mérite. Si ce fait était vrai, vous n'auriez pas eu besoin de jeter sur-le-champ vos pistolets, et de vous écrier, quand on a voulu vous arrêter, en ouvrant votre habit : « Vous voyez bien que ce n'est pas moi, je n'ai rien. » Ce fait prouve évidemment que vous aviez un but criminel, un but autre que celui que vous dites. — R. Mais non, ce n'était pas cela, et ceux qui ont rapporté ce fait, je ne dis pas qu'ils mentent, mais ils se le figurent. (Sourires.) Quand j'ai eu abaissé mes armes, je les ai tenues encore plus de cinq secondes, et chacun à l'entour de moi était consterné. On ne savait que faire, on ne savait que dire, et ce qu'on prétend que j'ai dit, ce n'est pas moi, on se trompe.

D. Vous entendrez les témoins. — R. Je tenais mes pistolets, et chacun me regardait. Et ceux qui voulaient s'emparer de moi, ont pu voir ces pistolets. C'est en faisant un mouvement forcé qu'ils sont tombés à côté de moi; mais les laissant tomber à mes côtés, c'était dire que c'était moi; mais je n'ai pas dit : Ce n'est pas moi. Je ne dis pas que ceux qui le rapportent mentent, je dis qu'ils se le figurent.

D. Vous avez la prétention, vous la laissez percer sans le dire formellement, vous avez la prétention qu'on croie que vous ne vouliez pas atteindre le Roi? — R. Il est ici question de ce que je voulais chercher à me sauver; mais cela était impossible, et personne ne le pensera.

D. Ceci est une autre question, et la Cour appréciera votre réponse à celle que je vous ai faite toute à l'heure. Mais, pour le moment présent, je dis que vous laissez percer continuellement l'intention de faire croire que vous n'avez pas eu sérieusement la pensée d'atteindre la personne du Roi. Mais alors pourquoi avez-vous tiré deux coups de pistolets; un seul coup aurait parfaitement suffi pour arriver à votre but, car vous étiez tout aussi coupable pour avoir voulu tirer un coup de pistolet que pour deux? Si vous avez tiré deux coups, c'était pour augmenter la chance effroyable d'atteindre votre but, c'est que vous aviez plus d'espérance de consommer votre crime. — R. Ce n'est pas cela. C'est qu'un seul pistolet aurait pu rater, tandis que deux pistolets, si l'un d'eux avait raté, l'autre aurait pris, comme ils auraient pu partir tous les deux. Alors, je n'aurais pas voulu, si mes pistolets avaient raté, que l'on pût vérifier la charge et ma manière ingénieuse de charger. (Mouvement.)

D. Vous rappelez-vous d'avoir écrit ces paroles : « Je ne serai qu'un peu de poussière, et je tâcherai d'en réduire un autre en poussière? » Ceci veut bien dire : je tâcherai d'en tuer un autre, car pour réduire un autre en poussière, il faut bien le tuer. Ainsi, d'après ces paroles écrites par vous, vous aviez évidemment l'intention de tuer. — R. Tout ce que j'ai écrit, c'est dans le moment de mes plus grands chagrins. Eh bien! vous avez vu ce que j'ai écrit ce que j'ai écrit en marge, c'était pour ne pas reprendre une autre feuille ; et cependant j'ai écrit trois feuilles. J'écrivais, j'écrivais, et je n'ai pas lu. Ce n'est pas écrit comme un homme qui a de la réflexion ; seulement ce n'est pas ces jours-ci que j'ai parcouru ce que j'ai écrit. Je vais répondre à ce que vous venez de me dire, qu'en écrivant que je ne serais qu'un peu de poussière et que je tâcherais d'en réduire un autre en poussière, j'avais l'intention de tuer. C'est parce que j'ai mes croyances, c'est parce que ma croyance la plus forte est qu'il y a là-haut des récompenses et des punitions. Eh bien! j'espérais que j'aurais les récompenses, ou bien je pensais, n'étant pas instruit, mon esprit ne pouvant pas approfondir ce mystère, que si ce n'était pas cela, ce serait un anéantissement, et que l'âme, au lieu d'être immortelle, serait matérielle, et c'est dans cette pensée que j'ai dit que je ne serais que poussière. Si je ne me trompe pas, j'aurai les récompenses et non les punitions; si je me trompe, je serai anéanti, mais au moins je serai heureux tout de même. (Sensation.) Voilà deux pensées qui m'occupent, mais mon esprit penche vers la première.

D. Je n'ai pas l'intention de discuter avec vous sur la perversion plus ou moins grande des idées qui peuvent être nées dans votre esprit ; ce à quoi je m'attache, c'est aux faits. N'avez-vous pas cherché une fois à vous placer dans une maison isolée, sur une des routes fréquentées par le Roi, comme, par exemple, l'avenue de Neuilly, afin de pouvoir tirer sur lui avec une carabine? — R. C'est parce que l'on m'a fait cette question, et que j'ai eu peut-être mille pensées à ce sujet, que j'ai répondu qu'il m'était venu l'idée de me placer sur le passage du Roi pour tirer sur lui, mais de manière à ne pas même casser la glace, à tirer par derrière pour faire seulement une marque à la voiture. Mais pensant qu'il y aurait quelqu'un derrière la voiture, soit un cavalier, soit tout autre, et que je pourrais faire du mal; comme la pensée du mal m'a toujours arrêtée, j'ai renoncé à cette idée. Une pensée n'est pas une intention.

D. La pensée pour vous de vous attaquer au plus haut personnage possible, c'est-à-dire à Sa Majesté, paraît moins étonnante quand on lit avec attention vos écrits, et quand on y voit combien souvent vous vous occupez des crimes régicides qui ont été si malheureusement commis depuis quelques années, quand on voit que vous parlez nombre de fois de Fieschi, d'Alibaud, de Lecomte, et toujours avec beaucoup d'attention, avec beaucoup de soin. Ainsi, pour Lecomte, par exemple, je crois que vous en parlez cinq ou six fois au moins, vous remontez même jusqu'à Louvel, tant vous avez de goût à porter vos idées, à fixer votre attention sur tous les crimes de régicides et apparemment sur la manière dont ils se commettent, dont ils peuvent se commettre? — R. J'ai parlé de tous ceux dont vous venez de citer les noms, mais remarquez bien que c'est pour dire que je ne suis pas comme eux, que je ne suis pas un scélérat comme ceux-là, et cependant vous me reprochez de prononcer les noms de ces scélérats, et vous ne parlez pas du tout de tous les grands hommes dont je parle. Pourquoi donc me reprocher de parler des premiers, lorsque je ne les cite que pour dire que je ne suis pas comme eux. Et vous m'accablez sans cesse en me comparant à eux. Ce serait juste si vous parliez des grands autres personnages que j'ai cités, des victimes même dont j'ai cité les noms, et que je n'ai pas besoin de rappeler, puisque c'est écrit. Vous apprécierez.

D. N'avez-vous pas une fois pensé à faire de la fausse monnaie; n'êtes-vous pas entré, dans vos écrits, dans de grands détails pour dissimuler la fabrication de la fausse monnaie?— R. Ceci se trouve dans l'écrit que j'ai adressé à M. de Lamartine pour lui demander aide et protection. M. de Lamartine n'ayant pu rien faire pour moi, cependant je lui demandais bien peu de chose, je lui demandais que quand je serais tout à fait ruiné de pouvoir être à même de ne pas aller chez les autres travailler comme ouvrier.

Je demandais à M. de Lamartine, parce que j'avais lu ses œuvres, parce que j'y reconnaissais de la philanthropie, et que je croyais que la philanthropie n'était pas au bout de la plume (sensation), alors croyant à la philanthropie, je demandais pour pouvoir vivre et pouvoir encore être utile, je demandais les miettes de sa table, avec une misérable mansarde, et puis ma liberté, bien entendu, afin que je puisse travailler librement, mais sans avoir d'ouvriers à payer et de billets à payer. Alors j'ai dit que je pourrais faire de la fausse monnaie, puisque j'avais tous les outils nécessaires à cette fabrication. J'avais un balancier comme à la Monnaie; et j'aurais pu faire maladroitement de la fausse monnaie pour une douzaine de francs. Ce crime aurait pu me faire condamner comme un aliéné, et l'on m'aurait placé dans un hospice; et puis, comme quelquefois de grands personnages visitent ces endroits-là, on aurait pu me connaître; si on avait daigné conférer avec moi, on aurait pu tenter à me retirer de là, en me donnant ce que j'avais demandé à M. de Lamartine. Eh bien! puisque j'avais dit cela à M. de Lamartine, pourrais-je le tenter? Non, il aurait pu me dénoncer.

Je vous ai dit aussi qu'au sujet de mes affaires j'avais regardé le Code, et qu'en le parcourant, au sujet de la faillite, j'avais espéré trouver dans la loi qu'on appliquerait la peine de mort pour cause de fabrication de fausse monnaie, et que si on l'avait appliqué, j'aurais fait de la fausse monnaie.

Du moment où la peine de mort n'était pas appliquée à ce crime, je ne l'ai pas commis; c'eût été pourtant bien plus facile que ce que j'ai fait. En parcourant ensuite le Code, je vois MENACES. Alors je lis quelle est la peine pour une menace : voyant qu'il ne s'agit pas non plus pour ce crime de la peine capitale, je me dis : j'en suis fâché; car si l'on encourait la peine capitale pour faire une menace au chef de l'état, à S. M. Louis-Philippe, au lieu de m'exposer à toutes les choses auxquelles je vais m'exposer, j'en serais quitte pour écrire là, à mon aise, dans mon bureau, une lettre de menace, et puis pour me cacher, en prenant des précautions pour qu'on me trahisse; j'étais pris, et ma lettre de menace écrite et signée par moi me faisait condamner. Ne trouvant pas ce que je cherchais dans le Code, je n'ai pas fait de menaces. Voilà pour répondre à ce que vous venez de dire.

D. Vous venez de rappeler un fait dont je n'avais pas encore parlé, et en vérité j'ai hésité à le faire, tant il a une couleur odieuse. Cette lettre que vous pouviez écrire, cette lettre de menaces, vous l'avez libellée en effet. Elle se trouve dans le recueil de vos œuvres, elle est épouvantable. — R. Une lettre à qui?

D. Une lettre au Roi. — R. J'ai écrit une supplique au Roi.

D. Je ne parle pas de la supplique, je parle d'une lettre de menaces que vous avez eu la pensée d'écrire au Roi, et qui est consignée dans vos œuvres. Cette lettre est atroce; j'engage MM. les pairs à la lire à la page 214 (1).

(1) Voici le passage indiqué par M. le chancelier :

« Sire, depuis longtemps je suis poursuivi par le malheur, par la fatalité, et je ne pouvais être sauvé que par un protecteur, j'ai beaucoup cherché et je n'ai rien trouvé, et il m'est venu à l'idée de m'adresser à Votre Majesté, en l'instruisant de mes malheurs, de mes capacités, en la suppliant de me sauver par quelques bienveillantes paroles; mais, sire, vous n'avez rien su, car si vous aviez su, vous seriez coupable de tout ce que le désespoir me va faire faire; ne pouvant plus vivre et ne pouvant me tuer, j'ai recours à votre loi barbare de la peine de mort, pour me débarrasser de la vie. Je ne connais pas une seule espèce d'animaux qui se suicident, et je ne veux pas me mettre au-dessous de la brute; les hommes ne doivent pas se suicider, ni s'entr'égorger : c'est contre nature, et je veux conserver la dignité de ma nature; si votre loi de peine de mort n'existait pas, j'aurais bien été forcé de prendre un autre parti, mais comme elle existe, je veux en profiter, puisque je ne trouve ni aide ni protection, que je ne rencontre que méfiance et égoïsme et je crois même que beaucoup d'autres en ont profité comme moi, avec cette différence qu'il n'avait pas tant de patience et de persévérance que moi, et qu'une fièvre s'emparant de leurs cerveaux, faisait qu'ils ne pouvaient plus penser, plus réfléchir ou qu'ils se voyaient deux chances et s'inquiétaient fort peu de passer pour des scélérats; mais moi qui ne vois que la chance de la mort, et qui ne suis ni un Fieschi, ni un Alibaud ni un Lecomte (si vous aviez lu une certaine lettre de Lecomte, il n'aurait pas tiré sur Votre Majesté), il est bien plus pardonnable à un homme comme moi de ne pas savoir ce qui se passe chez lui (attendu que je n'ai pas de femme et que je ne pouvais en avoir), qu'à un roi qui a une si auguste, si digne et si vertueuse épouse, de ne pas savoir ce qui se passe dans sa maison : un roi doit savoir ce qui se passe chez lui, attendu qu'il a des millions pour payer son monde, et plus les pétitions qu'on lui adresse paraissent bizarres, c'est une raison pour qu'il les connaisse plus tôt. Alors puisqu'il n'est pas en votre puissance de me sauver, il faut que je meure, c'est vraiment dommage car je voulais vous offrir les moyens d'être beaucoup plus grand que le grand Napoléon, en vous enseignant les moyens de faire par la paix ce que probablement il tentait de faire par la conquête, je me plais à croire que tous ces grands conquérans voulaient faire ou tenter de faire le bonheur des nations, et ils étaient enthousiasmés de la gloire de la guerre, comme je le suis de la gloire de la paix de l'univers, c'était comme vous voyez du grandiose et j'admets que vous auriez jugé que les dix-neuf vingtièmes de mon grandiose étaient absurdes, je valais encore la peine d'être sauvé pour le vingtième et qu'en outre j'en valais encor la peine comme membre utile à l'industrie et au commerce, ou enfin comme honnête homme, si vous avez reçue et eu connaissance de ma supplique, que vous deviez avoir entre les mains à l'époque de l'attentat de Lecomte si vous l'avez su, vous êtes coupable et l'auteur de ma préméditation, et si vous ne l'avez pas su vous êtes encore coupable de ne pas donner des ordres pour qu'on vous rende compte fidelement de demandes qu'on fait et si vous donnez des ordres pour que cela soit c'est donc qu'on vous trompe, si cela est ainsi cela me donne cent fois raison de dire que la civilisation n'est que de la division et que cette division enfante bien des sortes de crimes et en grande quantité donc vous êtes coupable de n'avoir pas su ce qui se passe chez vous puisque moi je suis bien responsable et coupable de n'avoir pas su ce qui se passait chez moi et encor vous ne pouvez pas dire comme moi que vous manquiez de capitaux et que vous n'aviez pas d'épouse, quand le mari ne sait pas ce qui se passe, la femme le sait, vous en avez une bonne et moi pas du tout vous êtes plus coupable que moi, la loi va m'anéantir et si je voulais me servir et m'aroger cette loi (je suis aussi libre que d'autres) je vous anéantirais mais comme l'anéantissement n'est pas une punition je veux vous punir et pour cela je profite de la loi pour avoir le repos éternelle, si je vous tuais non seulement que vous ne seriez pas puni mais cela pourrait donner un trop grand choc à la France, c'est bien assez des révolutions et comme elles couvent sans cesse, ils viendront toujours trop tôt, d'un autre côté je ne vous en veux pas le moins du monde car si je vous en voulais ce serait assez pour que je ne vous fit point de mal, ainsi je me contenterai pour vous punir de tirer sur votre bien aimé petit fils le comte de Paris, je fais ce choix pour être plus sûr de mourir moi même, vous aurez beau prendre des précautions et redoubler de surveillance, c'est comme si c'était fait, je suis si sur de mon plan que je ne crains pas de vous prévenir et quand même vous auriez des murailles de cent pieds d'épaisseur ce sera comme si vous le promeniez sur le boulevard vous allez croire me faire arrêter aussitôt la présente reçue pas du tout je serez à mon poste, ne vous donnez pas cette peine vous ne me trouverez pas, et si par extraordinaire après le coup il ne se trouvait personne pour m'arrêter je m'arrêterais moi même, j'y suis intéressé puisque je ne le fait que uniquement pour mourir.

» C'est bien dommage vraiment, mais enfin on dit à quelque chose malheur est bon, et après ce malheur, vous direz peut être c'est possible que la loi de la peine de mort fasse faire des crimes, car en effet celui qui ne peut plus vivre et qui ne veut pas se tuer il faut bien qu'il se fasse tuer, indépendamment que cette loi fait d'illustres victimes, la conserver pour anéantir quelques misérables mal élevés serait une barbarie, je vais proposer l'abolition de qui ne punit personne, et corrige encore moins et puis je vais donner des ordres pour avoir connoissance des pétitions surtout celles qui paraîtront extravagantes, bizarres, ou de rêves creux, il y a de l'enseignement dans tout cela. Je suis, etc., etc.»

L'accusé : Ah! je voudrais bien voir cette lettre! Si je l'ai écrite, c'est dans le moment où j'avais songé à atteindre mon but au moyen de simples menaces.

D. Vous êtes revenu sur l'impossibilité où vous étiez de travailler comme ouvrier; mais dans vos interrogatoires vous êtes convenu que vous pouviez travailler comme contre-maître, parce que le tremblement de vos mains ne vous empêchait pas de remplir ces fonctions; mais devenir contre-maître après avoir été maître, vous ne l'avez pas voulu; c'est votre orgueil qui vous a perdu, car cette ressource de devenir contre-maître vous était offerte, attendu la réputation très connue de bon ouvrier dont vous jouissiez. — R. Mais c'est vous qui m'avez fait cette observation que j'aurais pu être contre-maître; si j'avais pu je le serais devenu. J'ai instruit d'ailleurs mon honorable défenseur de ce qu'il y avait à dire à ce sujet. Ce qui m'a empêché de prendre ce parti, ce n'est pas mon orgueil ce sont mes infirmités. Oh! je l'aurais bien vaincu, cet orgueil!

M. le chancelier : M. le procureur-général a-t-il quelques questions à adresser à l'accusé?

M. le procureur général : Oui, M. le président.

D. Accusé, avez-vous besoin de quelques instans de repos, avant de répondre aux questions que je vais vous adresser? La Cour voudra bien vous les accorder.

L'accusé fait un signe d'assentiment, et s'asseoit pendant cette courte suspension.

Un garçon de salle apporte un bouillon à l'accusé.

M. le procureur-général :Accusé, lorsque le 1er juillet, vous vous êtes armé pour aller aux Tuileries, où vous deviez monter la garde, vous deviez vous trouver tout près du grand personnage sur lequel vous vouliez tirer?—R. A coup sûr, il ne manquait pas de grands personnages. Mais l'idée que je vous ai exprimée de ne pas faire une tâche à ma compagnie, et le respect que j'ai pour la garde nationale et l'habit que je portais m'ont arrêté. Mon intention a été détournée sur-le-champ, et je suis redevenu calme et tranquille. Puisque je n'avais plus l'intention de tirer, n'importe quel personnage se fût présenté je ne m'en serais pas occupé.

M. le procureur-général : Cependant, vous aviez pris toutes vos précautions pour commettre avec sûreté un crime contre un grand personnage, car vous avez expliqué que pour mieux cacher vos pistolets et pour qu'ils ne fussent pas découverts dans vos poches, avant que le moment de commettre le crime ne fût arrivé, vous aviez exprès fait changer la forme de votre capote.

L'accusé : C'est à dire que j'avais fait mettre à la mode une capote que j'avais depuis seize ans.

D. Vous avez dit dans vos interrogatoires que vous aviez fait changer la forme de votre capote afin de pouvoir placer vos pistolets dans vos poches comme dans des fontes, et de les y garder jusqu'au moment où vous auriez pu tirer sur un grand personnage. — R. Si je n'avais pas fait mettre ma capote à la mode à ce moment-là, ce jour-là j'aurais monté la garde, comme bien d'autres, en habit.

D. Si je fais cette observation, c'est qu'au moment précisément où vous faisiez réparer votre capote de façon à ce qu'elle pût couvrir vos pistolets, l'idée de l'uniforme de la garde nationale et de votre compagnie était bien présente à votre esprit, et cependant cela ne vous a pas empêché de vous préparer, en achetant vos pistolets, en les chargeant avec de la poudre et des lingots ensuite, cela ne vous a pas empêché, dis-je, de vous préparer à commettre un crime en tirant sur un grand personnage.—R. La vue des personnes que je connaissais dans ma compagnie a fait changer ma résolution. Alors je suis devenu calme et tranquille, je n'avais rien à redouter.

D. Mais avant ce changement, vous aviez résolu de tuer un grand personnage. Voilà sur quoi je vous demande une explication? — R. Non pas de tuer, mais de tirer.

D. Mais au moins d'attenter à sa personne, de le tuer ou de le blesser? — R. J'avais l'intention de tirer, mais vous, vous dites toujours tuer.

D. C'est vous-même qui l'avez dit, je vais vous le prouver tout à l'heure?—R. Quand même je l'aurais dit, je n'avais pas d'autres pensées que celles que j'ai eues toute ma vie de ne pas commettre la moindre bassesse.

D. Expliquez à la Cour ce que signifient ces passages de votre écrit intitulé : *Préméditation*. M. le chancelier, président de la Cour, vous a déjà interpellé sur un de ces passages et vous n'auriez pas répondu. — R. Pardon.

D. Page 136, vous avez dit : «Puisque je ne suis qu'un peu de poussière, je tâcherai d'en réduire un autre en poussière pour que d'autres m'y réduisent ensuite. » Interpellé sur ce point par M. le chancelier, vous nous avez exposé vos croyances réelles ou simulées, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Nous ne recherchons pas vos croyances, nous prenons vos paroles pour ce qu'elles sont, et vous avez dit que n'étant qu'un peu de poussière, vous vouliez en réduire un autre en poussière, afin d'être réduit vous-même après en poussière. Qu'entendiez-vous par ces mots : « Réduire une autre personne en poussière, « qui venaient immédiatement après l'indication du projet que vous aviez de tirer sur un grand personnage? — R. Je ne puis faire d'autre réponse que celle que j'ai déjà faite. Je n'avais pas l'intention d'en écrire tant quand j'ai commencé cet ouvrage; j'écrivais, j'écrivais sans jamais relire; j'étais dérangé d'ailleurs à chaque instant. Ne pouvant vous en dire davantage, j'y trouve une charge de plus contre moi.

D. Je précise davantage. Je comprendrais qu'un mot ait pu vous échapper, et bien que celui-ci soit très significatif, il pourrait être dangereux et il ne serait pas conforme aux procédés de la justice d'en abuser contre vous. Mais ce qui me prouve que ce mot ne vous a pas échappé, c'est que la même idée se trouve sous plusieurs formes reproduite dans votre écrit. Et voici dans quelle circonstances. Page 137, en concluant, après une suite de raisonnemens, vous avez dit : « Il faut donc que je cherche un haut personnage ou n'importe qui pour le tuer. » Ici, il n'y a pas de périphrase ni de figure; c'est le mot propre dont tout le monde comprend la signification terrible. Vous le compreniez aussi, vous cherchiez un haut personnage ou n'importe qui pour le tuer? — R. Je ne puis pas exprimer ma pensée autrement que par les mots : *n'importe qui*. Si j'avais pu être amené à consommer le malheur, à réduire quelqu'un en poussière, cela eût pu être dans un moment où mes ennemis me faisaient trop de mal, comme il y a eu des circonstances et des occasions où je me serais trouvé hors de moi-même. Mais ce qui m'eut arrêté, c'est que le jury aurait pu, non pas m'absoudre, mais ne pas me condamner à la peine capitale : voilà la pensée qui a pu me faire écrire cela.

D. Votre pensée et votre intention d'aujourd'hui; nous allons bientôt les rechercher et peut-être allons-nous les trouver consignées à l'avance dans un autre écrit que celui dont nous avons argumenté jusqu'ici. Mais il s'agit maintenant de la pensée, de l'intention que vous aviez, lorsque vous achetiez des pistolets, lorsque vous les chargiez; et il s'agit de savoir si vous les avez achetés et chargés dans l'intention de tuer et en faisant tout ce qui était nécessaire pour tuer. Eh bien! non seulement vous vous êtes servi à deux reprises des expressions très significatives que je vous ai rappelées, mais vous les avez employées après avoir discuté toutes les hypothèses où votre esprit se plaçait dans la pensée d'un assassinat à commettre, et voici ce que vous disiez : « S'il faut que je le consomme, je puis tirer sur un de mes ennemis, attendu que ce serait de la vengeance. » Ce n'eût pas été une grande vengeance que de tirer à poudre sur un ennemi, vous entendiez donc quelque chose de plus sérieux, « Je ne puis tirer sur le Roi (c'était un mois avant le 29 juillet que vous écriviez cela), attendu que cela pourrait faire de trop grands malheurs pour la France. » — R. Eh bien!

D. En discutant à ce moment sur ce que vous vouliez faire, n'ayant pas encore la pensée de tirer sur le Roi, pensée réalisée un mois après, examinons ce que vous deviez faire de vos armes. Vous vous préoccupiez de la pensée de tirer sur un ennemi; vous ne vouliez pas, c'était de la vengeance, vous ne vouliez pas tirer sur le Roi, ce serait un malheur pour la France; vous pensiez donc tirer avec des armes sérieusement chargées? — R. Je ne puis tirer sur le premier venu à bout touchant, ce serait de la cruauté. Il faut donc que je cherche un haut personnage, ou n'importe qui, pour le tuer; la Providence sera là; l'intention est réputée pour le fait, cela me suffit; j'ai l'intention de tuer pour qu'on me tue.

D. Qu'avez-vous à dire? Il ne s'agissait pas alors d'un semblant d'attentat, d'un homme portant deux pistolets chargés à poudre. — R. Vous vouliez donc que j'écrivisse des choses pour que mes juges disent : Mais cet homme n'est pas coupable; il est fou. Voilà, je crois la pensée qui m'a guidé. Il faut bien quelque chose pour réaliser mon désir. Comme je vous l'ai dit, l'expertise des armes est déjà venue à mon secours; sans elle, j'aurais été bien embarrassé. Je ne puis pas donner d'autres explications.

D. Vous répondez qu'en écrivant cela vous avez recherché les expressions les plus propres à vous accuser et à vous faire paraître coupable afin de ne pas échapper au sort que vous désiriez, et de ne pas passer aux yeux de vos juges pour un insensé. Maintenant, voici l'observation que je fais. Ce que vous nous dites aujourd'hui ou ce que vous voulez chercher à nous faire entendre tend précisément à vous faire passer, dans une certaine mesure, pour insensé ou pour n'ayant pas eu l'intention sérieuse de tirer sur un grand personnage ou de tuer le Roi. Pourquoi ayant, au moment où vous écriviez votre préméditation, cette pensée que vous exprimiez de tuer quelqu'un, un grand personnage, une personne quelconque, de la réduire en poussière pour qu'on vous réduisit ensuite en poussière, pourquoi ne persistez-vous pas aujourd'hui dans les mêmes expressions et dans les mêmes intentions? et qui est-ce qui vous a déterminé depuis à vous présenter devant la justice dans cette attitude, qui est précisément celle que vous ne vouliez pas avoir, et de manière à faire croire, peut-être n'y réussirez-vous pas, c'est notre pensée et notre but, que vous êtes un insensé, que vous avez perdu l'esprit? Pourquoi faites-vous cela? Si vous ne le dites pas, je pourrais vous le dire. — R. Tout cela est écrit pour qu'il y ait des charges suffisantes, je vous l'ai dit en d'autres termes. Je vous dis encore que je ne me défends que pour écarter l'idée de la monstruosité et de la scélératesse. Il faut du reste un grand exemple, ainsi que je l'ai dit en faisant cette comparaison d'un soldat qui donne un soufflet à son chef.

D. J'insiste, et je vous fais observer que ce n'est pas seulement quand l'idée de tuer ou de réduire en poussière était exprimée par vous, qu'on voit apparaître chez vous la résolution bien arrêtée de commettre un crime sérieux et d'employer les moyens nécessaires pour arriver à ce résultat, mais qu'alors même que vous vouliez paraître avoir des sentimens d'humanité, les expressions dont vous vous serviez reproduiraient encore cette pensée, ces desseins et ces moyens d'exécution. A la page 144, vous disiez : « Ah! si le grand personnage victime de mon homicide volontaire ne recevait qu'une légère contusion, je préférerais cela à le tuer ou à le manquer : je mourez sans remord, mais en regrettant considérablement la vie. » Comment, si vous aviez jamais eu l'intention de ne charger vos armes que fictivement, auriez-vous pu avoir la crainte ou l'espoir de faire même une simple contusion à ce grand personnage? — R. J'ai déjà dit que n'importe ce que je pourrais vous dire, je pensais bien que vous ne pouviez pas me croire, Je réfonds du mieux que je puis.

D. Je vous ai dit tout à l'heure que, si vous n'expliquiez pas la raison de cette contradiction entre vos écrits et votre langage exprès ou indirect d'aujourd'hui, j'allais, moi, vous l'indiquer. Le moment est venu de vous le dire. Vous avez fait d'autres écrits avant celui intitulé : *Préméditation*, écrits que vous ne destiniez pas à la publicité et que la justice a retrouvés. — R. Je ne les cachais pas.

D. Vous les aviez adressés à une personne qui les avait et qui nous les a remis. Dans l'un de ces écrits on voyait le fond de votre pensée, que vous avez voulu vainement dissimuler dans votre *Préméditation*? — R. Je n'en avais pas la pensée.

D. Et que vous voudriez vainement dissimuler aujourd'hui. Vous vous êtes présenté et vous présentez encore comme un homme las de la vie, qui veut courir au-devant de la peine de mort. Vous avez pensé et cru que si vos juges ajoutaient foi à cette disposition d'esprit de votre part, ils ne voudraient pas infliger la peine capitale. Vous avez voulu toute autre chose, et vous avez voulu précisément et désiré, si vous ne réussissiez pas dans votre attentat, une situation qui pût vous sauver de la peine de mort, et, au bout d'un certain temps, vous rendre à la liberté.

Voici dans quelles circonstances vous avez fait connaître le fond de votre pensée à ce sujet :

Vous avez écrit à un personnage éminent, que vous avez qualifié de philantrope; il vous a répondu en vous renvoyant votre écrit. Vous n'avez pas été content de la réponse. Vous avez renvoyé cet écrit à un autre personnage que vous avez également qualifié de philantrope, et qui ne vous a pas répondu. Eh bien! dans cet écrit vous demandiez d'abord de vous faire procurer une somme de 25,000 francs, ensuite de venir à votre secours, et en dernier lieu de vous admettre ou de vous faire admettre à la table de quelqu'un avec un asile, sans être obligé de travailler et ayant la liberté de vous livrer aux travaux de votre intelligence, de votre esprit.

Vous aviez la pensée de vous faire traduire en justice pour crime de fausse monnaie. Voici ce que vous écriviez :

« A l'œuvre donc sitôt que le jour de mon dernier malheur sera fixé, faisons de la fausse monnaie je ne serais pas coupable.

» Je serais rentier dans une maison d'aliénés, il me restera l'espérance. J'écrirai, j'inventerai un nouvel alphabet pour moi seul, moi seul pourrai lire, on ne me prendra pas mes écrits; un jour viendra peut-être où je rencontrerai un protecteur; il pourrait venir ici un visiteur philantrope et riche, je piquerais sa curiosité; il me questionnerait, je tâcherais de le tenter à revenir; il reviendrait, nous causerions, mon œil percerait jusqu'au fond de son âme; quand j'en serais sûr je lui ouvrirais la mienne, je lui dirais : Pouvez-vous me faire avoir ma liberté (ma folie serait passée), pouvez-vous me nourrir, m'habiller, me loger chez vous, je suis habitué d'user peu et consommer peu; j'entends par nourrir que ce sera à la table de vos domestiques; pourrez-vous être mon protecteur et non mon maître, m'accordez-vous tout cela ma vie durant? S'il dit oui, je lui dirais alors : Je me donne à vous corps et âme, à la vie à la mort; je m'attache à vous comme un bon chien que vous auriez élevé vous-même; la comparaison n'est pas trop spirituelle, mais je la crois sensée. Il me dirait : J'apprécie, et je consens à tout. — J'entends par ma vie durant, que quand même je deviendrais un peu riche, vous ne me renverriez pas, et que je ne vous quitterais pas. — C'est entendu je vais faire signer votre mise en liberté et je vous emmène. »

Eh bien! cette idée que vous émettiez ce jour-là, c'est l'idée qui vous préoccupe encore aujourd'hui; et malgré cette protestation perpétuelle de votre désir d'aller au devant de la mort, de mettre fin à votre vie que vous ne pouvez plus supporter, quand vous avez dit précédemment que vous teniez beaucoup à la vie; tout cela, avec les mystères que vous faites planer sur votre tentative, avec cette indication que vous aviez chargé vos armes avec des lingots d'une certaine composition pour que personne ne fût atteint, tout cela, dis-je, a pour but de faire penser à vos juges que votre intention n'était pas

sérieuse et d'obtenir leur indulgence, et par suite votre entrée soit dans une prison, soit dans une maison d'aliénés, d'y être traité avec des égards, en conservant l'espérance que vous recouvrerez la liberté un jour sous le patronage de quelque personnage. — R. A l'époque où j'écrivais j'avais cette pensée-là, parce que je ne voulais pas mourir. Mais je ne pouvais plus exécuter ce projet, l'ayant publié d'avance. Je suis donc tombé de plus en plus dans le désespoir, et je me suis décidé à mourir; mais lorsque j'écrivais cela, personne ne tenait plus à la vie que moi. Vous me dites que c'est cela que je veux aujourd'hui; mais si c'était cela, je le pourrais; je suis encore libre.

D. Usez de votre liberté et dites toute la vérité. — R. Je me condamnerais donc à vivre déshonoré et emprisonné! Mais si j'étais déshonoré, est-ce que cela ne serait pas assez pour me pousser au suicide? Je n'y ai pas réfléchi; je ne sais pas si cette tache suffirait pour me pousser au suicide. Si cela suffisait, il faudrait donc me mettre dans un cachot très étroit, pour que je ne puisse pas le faire. Au surplus, je n'y ai pas réfléchi.

Ainsi, ce que j'ai fait en dernier lieu n'a pas de rapport avec ce que j'ai écrit précédemment, car alors je n'avais pas la pensée de tirer sur qui que ce fût. Au sujet de la fausse monnaie, je répéterai que si la loi avait prononcé la peine de mort, j'aurais fait ce que je dis là. Il en est de même des menaces, je les aurais faites aussi, et je ne me serais pas exposé à tant de souffrances.

D. Vous n'avez pas saisi ma question. Je ne dis pas qu'en écrivant aux personnes dont il est question, vous leur aviez annoncé le projet de votre attentat du 29 juillet; je dis qu'en leur parlant d'un autre projet, de celui de faire de la fausse monnaie, vous avez révélé le fond de votre pensée, le dessein qui était né dans votre esprit à ce moment-là? — R. Pour ne pas me suicider.

D. Pour échapper à la position dans laquelle vous vous étiez placé, et j'ajoute que lorsqu'une fois on a conçu une pareille pensée; quand on a si bien montré qu'on tenait à la vie et aux aisances de la vie qu'on pouvait encore espérer, dans la situation où vous étiez, cette pensée, cette espérance ne sortait plus de l'esprit. Et lorsque, quelques mois après, on voit un homme, accusé d'un pareil attentat, chercher, par des réticences et des subterfuges, à faire naître l'idée que cet attentat n'était pas sérieux, on est porté à croire qu'il veut revenir à la pensée qu'il avait caressée, d'obtenir cet asile où il espérait être à l'abri de la misère. — R. Si cela était, ma pensée mériterait une grande punition; or, je n'ai pas voulu m'exposer à une punition, j'ai voulu m'exposer à la mort.

M. le chancelier.: Accusé, persistez vous à dire que vous avez mis des lingots mobiles dans vos pistolets? — R. Oui, Monsieur le président. Tout ce que je vous ai dit, vous l'avez traité de mensonge, je ne dirai plus rien; je me contenterai de répondre aux questions que l'on me fera.

D. Vous n'avez pu mettre ces lingots mobiles qu'afin de faire croire que ces lingots mobiles n'étaient pas de nature à atteindre la personne du Roi. Il en est de même quand vous dites que si vous vous étiez trouvé plus près, vous vous seriez éloigné. Ce qui prouve que cela n'est pas vrai, c'est qu'il aurait suffi de tirer vos deux coups à poudre. Si, dans la réalité, vous n'aviez pas voulu que les projectiles servissent à quelque chose, vous n'auriez tiré qu'à poudre. — R. Cela mériterait une grande et sévère punition.

D. Je ne vous dis pas que cela mériterait une grande punition. — R. Je le dis moi.

D. Tout ce que vous dites à ce sujet est un mensonge. Ou les projectiles que vous avez mis dans vos pistolets devaient atteindre un but, ou vous avez chargé à poudre; il n'y a pas de milieu, c'est l'un ou l'autre. — R. Sans doute, de deux choses l'une...

D. Que répondez-vous? — R. Je ne réponds rien. Je comprends bien tout ce qui m'est dit... cela m'afflige. Je dois persister dans tout ce que j'ai dit, parce que je suis trop affligé.

M. le procureur-général : A la page 136, dans votre préméditation, vous plaçant dans la situation d'un homme qui, pour échapper au malheur, prémédite un crime, vous dites :

« Alors celui-ci risque sa tête et prémédite un coup qui doit ou le sauver ou le perdre. Il sait cela d'avance, que de deux choses l'une, d'autres croyent sérieusement à la réussite de leur crime, et la Providence vient déranger l'exécution de leur plan; moi, c'est différent, ne pouvant plus vivre et ne voulant pas me suicider, je préfère la guillotine et je prémédite de sang-froid un crime pour être condamné par les hommes et absous par Dieu; je ne veux pas me tuer chez moi pour ne pas donner un spectacle hideux à ma famille; je ne veux pas aller me tuer au loin avec de faux papiers dans mes poches, parce qu'on dirait que je suis un fripon qui ai fui avec la pelotte.

» Pour la consommation de mon crime, j'aurez deux pistolets; les balles ne seront pas en plomb, je les ferez moi-même et je ne dirai pas en quel métal, cela est pour ma curiosité pour voir si de plus coupables que moi ne trouveront pas dans leurs poches mes soi-disant balles. La providence dirigera mes balles, et je ne négligerez rien pour la réussite de ma culpabilité pour profiter de la peine de mort. » Je vous demanderai ce que vous avez entendu par ces mots : « Faire un coup qui doit le sauver ou le perdre. » — R. Si vous lisiez un peu plus haut, je crois que vous verriez que j'ai voulu faire allusion à des forçats libérés, à des hommes accoutumés à commettre des crimes, qui, fatigués de leur malheureuse vie, tentent le coup que vous venez d'expliquer. Ils disent: Il y a là 100,000 francs! si je puis m'en emparer sans être pris, je sortirai de la position où je suis; si je suis pris, je me débarrasse d'une vie devenue insupportable. Je crois, par conséquent, avoir fait allusion à des scélérats. Cela se trouve sans doute expliqué quelques lignes plus haut.

D. Il n'y a rien plus haut qui ait rapport à çà. — R. Si cela n'y est pas, je déclare que telle a été ma pensée.

D. Voici ce que je trouve plus haut : « Croyez ce qu'un mourant vous dit; et il vous dit que la privation de la liberté pendant un temps proportionné au crime, suffit comme punition infligée par les hommes, c'est de la civilisation, et la peine de mort, c'est de l'ignorance et de la barbarie; ne dites pas cela est nécessaire, il faut punir pour servir d'exemple aux méchans, pour leur donner de la crainte; ne dites pas cela, puisque c'est un refuge, une consolation de mourir, pour celui qui n'a plus d'espoir, alors si comme moi il ne veut pas se tuer, si personne ne veut venir à son secours, alors celui qui risque sa tête, etc. » — R. C'est dans d'autres circonstances, telles que celles qui tiennent à la politique.

D. Comment un crime peut-il sauver ou perdre? — R. Il y a des crimes de toutes natures. Voici, par exemple, un homme qui se met à la tête d'une troupe pour une opinion quelconque; il surprend un poste, et il égorge le poste pour s'en emparer. Je considère cet homme comme un coupable: mais celui qui s'empare d'un poste par ruse, par adresse, je ne le crois pas coupable. Je conçois qu'il est fanatisé par quelque chose. Voilà comme je fais la différence.

D. Cela ne répond pas à la question? — R. C'est une comparaison.

D. Puisque vous persistez à dire que vos pistolets étaient chargés avec des lingots, expliquez à la Cour comment vous avez fait ces lingots, de quelle matière ils étaient et comment vous avez chargé vos armes?—R. Ils étaient en fer. Je les ai tenus mobiles pour les mettre et les ôter à volonté.

D. Comment vous y êtes-vous pris pour faire ces lingots? — R. J'ai pris un bout de fer, je l'ai brisé, je l'ai adonci avec la lime pour qu'ils puissent entrer aisément dans le canon et que je puisse les ôter et les remettre à volonté.

D. Quelle était leur longueur? — R. Un peu moins d'un pouce, de manière à dépasser un peu la bouche du canon.

D. Quel était leur calibre? — R. C'était celui du canon.

D. C'était donc exactement de la grosseur du canon? — R. Il y avait un petit balottement pour qu'ils ne puissent pas s'engager.

D. N'avez vous pas ajouté quelque chose à ces lingots? N'y avez-vous pas fait quelque chose en les confectionnant? — R. Je ne comprends pas la question.

D. Je vais être plus précis. N'y avez-vous pas fait une marque? — R. Je les ai marqués pour les reconnaître. Je ne voulais pas vous dire de quelle manière ils étaient, mais vous m'avez tant tourmenté qu'il a bien fallu vous dire quelque chose. Votre interrogatoire ne faisait que raffermir mon courage, tandis que depuis deux ou trois jours les visites de M. l'abbé me mettaient, comme je l'ai dit, l'esprit dans un labyrinthe.

M. le procureur-général : Sortez de ce labyrinthe.

M. le chancelier : Vous vous plaignez que vous étant adressé à des prêtres, ces prêtres n'ont pas voulu vous écouter. Cependant, d'après votre déclaration, ces prêtres se borneraient à un ecclésiastique qui conduisait des enfans aux Tuileries et qui n'a pas voulu entrer en conversation avec vous. Maintenant voilà que, visité dans votre prison par un ecclésiastique estimable qui a le triste devoir de porter des consolations aux accusés, qui ne peut vous donner que d'excellens conseils, vous semblez importuné par ses soins.

L'accusé : C'est une erreur; ce n'est certainement pas là ma pensée. Mais quand vous dites que c'était un prêtre conduisant des enfans, vous vous trompez. C'étaient des collégiens qui étaient de ma taille. L'ecclésiastique se promenait avec un parapluie sous le bras et un livre à la main. Je crois que je lui ai fait peur; il n'a pas voulu m'écouter.

Quant à M. l'aumônier de la Cour, il fait tous ses efforts pour que je veuille vivre; c'est là ce qui me chagrine et place mon esprit dans un labyrinthe. Je ne dis pas qu'il me contrarie; il s'en faut de beaucoup; il remplit un pénible devoir. Tout ce qu'il me dit me touche beaucoup, beaucoup plus que les termes de monstre, de scélérat, etc.

M. le procureur-général : En répondant à M. le chancelier, lorsqu'il vous demandait pourquoi vous ne vous étiez pas contenté de tirer avec un seul pistolet, vous avez dit que vous craigniez que le pistolet ne ratât, et que vous aviez chargé vos armes d'une manière ingénieuse. Expliquez nous ce que veulent dire ces mots : chargé d'une manière ingénieuse.

L'accusé : Si le coup n'était pas parti, le lingot mobile se serait trouvé perdu, égaré, enterré dans le sable. Voilà ce que j'ai voulu dire.

M. le procureur-général : Si le coup n'était pas parti, le lingot serait resté.

L'accusé : Non, Monsieur, en baissant le pistolet, le lingot serait tombé. On n'aurait plus trouvé que la poudre et le papier, et chacun aurait dit que j'avais fait une gaminerie.

Un pair, M. Cordier : Je vois à la page 167, que dans sa préméditation, l'accusé dit qu'il a fait un pacte avec Dieu. Qu'entend-il par un pacte avec Dieu?

M. le chancelier : Vous entendez la question, qu'avez-vous voulu dire par un pacte avec Dieu?

L'accusé : J'ai voulu dire par là que j'étais pardonné d'avance par Dieu. Ce pacte et la manière de charger les pistolets, tout cela se confond ensemble.

Un pair : Monsieur le chancelier, j'ai une question adresser à l'accusé. En répondant tout à l'heure à M. le procureur-général sur les moyens qui lui restaient encore d'éviter la peine de mort, l'accusé a dit : « J'en suis encore libre. » J'ai recueilli ces mots, je les crois exacts. Eh bien! je vous prierai de vouloir bien le faire expliquer sur le sens de ces mots.

M. le chancelier : Ainsi vous entendez ce qu'on vous demande. Vous avez dit, en répondant à M. le procureur-général, sur les moyens qui vous restaient d'échapper à la peine de mort : « J'en suis encore libre. » Qu'entendiez-vous par ces paroles?

L'accusé garde quelques instans un silence qui a l'air embarrassé, puis il dit : C'est à-dire que j'en suis libre, mais que je ne le pourrais plus, attendu qu'on ne pourrait pas y croire, et que ça serait donner justement raison aux paroles de M. le procureur-général, et que je serais véritablement méprisable si je le faisais, si je le disais. Eh bien! j'aime mieux mourir que d'être méprisable ou méprisé.

M. le procureur-général : On vous demande quel est le moyen par lequel vous pourriez user de la liberté que vous prétendiez avoir (saisissez bien la question). Je vous interpellais sur les motifs qui vous avaient fait agir et le moyen que vous disiez avoir d'échapper à la peine de mort. Vous avez répondu : « Je n'ai pas cette pensée, et si je l'avais, je suis encore libre. » Je vous ai dit : « Usez de votre liberté. » Eh bien! on vous demande de faire connaître à MM. les pairs le moyen que vous aviez d'user de cette liberté. Vous prétendez que vous pouvez échapper à la peine de mort, quel est le moyen?

L'accusé : Ce moyen, vous ne pouvez pas le croire.

D. C'est égal, dites-le? — R. Il me ferait mépriser.

D. Parlez? — R. C'est que M. l'abbé lui-même, en me disant des paroles sympathiques, est arrivé à me faire comprendre que ne voulant pas me suicider, c'était un suicide détourné. Alors après y avoir réfléchi, je commence à comprendre par toutes les paroles de douceur qu'il m'a dites, j'ai commencé à comprendre en effet que cela pouvait bien arriver à un demi-suicide, puisque ce n'est pas encore fini. (Mouvement divers.)

M. le marquis de Boissy : Monsieur le chancelier, je demande à dire un mot.

M. le chancelier : Si vous avez une question à adresser, faites-la moi passer par écrit.

M. le marquis de Boissy : Ce n'est pas une question, c'est une observation. Il y a plus de trois heures que la Cour est entrée en séance et que nous prêtons à tout ce qui se dit la plus sérieuse attention; eh bien! la Cour doit être fatiguée, et je demande que nous prenions un instant de repos. (Marques d'assentiment sur plusieurs bancs.)

M. le chancelier : L'audience est suspendue pour un quart d'heure.

La séance est reprise après 20 minutes de suspension.

D. Avant que les témoins soient entendus, on me demande de faire encore une question à l'accusé sur ce papier qui est écrit de sa main : « Faites remettre ou remettez, je vous prie, ces papiers d'adieu à chacun; si j'étais sûr de réussir, je les aurais mis moi même à la poste. » Qu'est-ce que vous entendez par ces mots : « Si j'étais sûr de réussir, » et à qui vouliez-vous adresser toutes ces lettres d'adieu? — R. Si j'étais sûr de réussir, c'est-à-dire si j'étais sûr de consommer l'action, car la moindre des choses m'en avait détourné; une personne de connaissance que j'aurais aperçue, c'était suffisant pour faire manquer mon projet. Si j'avais mis moi-même les lettres à la poste, et qu'ensuite je n'eusse pas exécuté mon projet, je ne sais pas ce qu'on aurait pensé de ces lettres; mais c'eût été du dernier ridicule, puisque les lettres auraient été mises à la poste, et que la chose n'aurait pas eu lieu. Voilà pourquoi je ne pouvais pas les remettre moi-même.

D. Mais que vous remissiez ces lettres par vous-mêmes ou par d'autres personnes, c'était toujours la même chose? — R. Pardon.

D. Vous supposiez donc les personnes que vous chargiez de remettre ces lettres assez dans votre confidence pour juger sainement s'il fallait les remettre ou non. — R. Ce n'était pas là ma pensée; c'était des quarts de feuilles, des demi-feuilles, des papiers de toutes les façons que j'ai rangés dans mes tiroirs, et que je ne pouvais pas, d'après ce que je viens de dire, mettre moi-même à la poste. Mais je comptais qu'en vérifiant ensuite tous mes papiers, et en prenant tout ce qui concernait la justice, on aurait pu remettre ceux-là à leur adresse, puisqu'ils signifiaient seulement : « Voici ce qu'un tel dit à un tel, à chacun enfin. »

D. Et vous appelez cela « papiers d'adieu? » Mais des papiers d'adieu ne sont pas des chiffons de papier qui sont répandus dans tous les tiroirs. — R. Ils n'étaient que dans un seul tiroir.

D. N'était-ce pas des pièces adressées expressément à tel ou tel ou individu? — R. Oui; elles étaient avec le papier intitulé *préméditation*. Je les avais mis sous clé, il n'y avait que moi et la justice qui puissions y toucher.

D. Mais alors, comment vouliez-vous, si vous seul ou la justice pouviez parvenir jusqu'à ces papiers, qu'ils fussent remis à leur adresse? — R. Je pensais que ces papiers, qui ne contenaient pas ce que j'aurais fait, puisqu'ils ne contenaient que quelques mots insignifians, pouvaient être remis à leur adresse.

D. Vous souvenez-vous des personnes à qui étaient adressées ces lettres d'adieu? — R. Je ne pourrais pas me souvenir de toutes. Il y en avait même à qui j'écrivais des choses très désagréables; à ceux qui m'avaient bien servi, j'écrivais des remercimens, et à ceux qui m'avaient trahi, j'adressais des reproches.

D. N'était-ce pas spécialement à M. Pinard que ces papiers étaient adressés? — R. Il y avait une quinzaine de papiers; un en effet était adressé à M. Pinard. Si M. Pinard avait été à Paris, je l'aurais vu moi-même.

D. C'est à lui que vous écriviez : « J'ai été innocent avant; je serai criminel pendant; je serai innocent après. » Expliquez ces mots. — R. C'était pour que M. Pinard, qui me connaissait depuis longtemps, ne me considérât pas comme un scélérat.

D. Mais il y a un sens caché dans cette phrase; votre action seule devait vous faire considérer comme un scélérat. Il faut donner une bonne raison. — R. Mais il y avait le résultat de mon action; il y avait ce qui était arrivé.

D. Mais il n'est rien arrivé? — R. C'est précisément cela, il n'est rien arrivé.

D. Vous retombez toujours dans le même cercle vicieux : s'il ne devait rien arriver, vous pouviez être très coupable aux yeux de la société, mais vous-même, dans votre système... — R. Dans mon système!

D. Oui, dans votre système et non dans le mien, vous ne pouvez pas vous regarder comme coupable? — R. A coup sûr; comment vouliez-vous, si j'étais coupable comme vous l'entendez, que je sois pardonné?

D. Voici encore un autre billet écrit par vous : « Dites, s'il vous plaît, à mes parens, qu'ils ne se chagrinent pas de mon déshonneur, qu'un jour, tôt ou tard, ma mémoire sera réhabilitée. » Il est bien évident, quand vous écriviez cela, que vous n'entendiez pas parler d'un attentat qui n'aurait aucun effet. La manière dont vous vous exprimiez n'était pas celle dont vous l'auriez fait, si vous aviez entendu que rien n'aurait lieu. Cela prouve évidemment que vous ne regardiez pas seulement votre action comme horrible dans sa cause, mais comme devant avoir l'effet le plus fatal. — R. Je pensais, en écrivant cela, à des personnages qui ont été réhabilités plus tard, tels que Calas qui a été condamné pour avoir pendu son fils; il a été reconnu depuis que ce n'était pas vrai, et Calas a été réhabilité : j'avais des pensées de ce genre.

M. le vicomte Lemercier : Je prierai M. le chancelier d'avoir la bonté d'insister pour obtenir de l'accusé une explication sur ces paroles qu'il a prononcées : « Si je voulais me sauver, j'en serais libre, mais j'encourrais le mépris. »

M. le chancelier : Accusé, quel est le sens que vous attachez à ces paroles? — R. C'est parce que je vois qu'il vous répugnerait beaucoup de prononcer la peine capitale, et que moi je verrais une punition dans une autre peine, tandis que je n'en vois pas dans la peine capitale. Je n'y vois qu'un anéantissement. Alors, craignant cette punition... (Mouvemens divers.)

L'accusé se rassied. Son interrogatoire est terminé.

Henry, qui, pendant les premiers momens, avait paru assez troublé et qui répondait d'abord en termes brefs et laconiques, a paru bientôt reprendre un peu d'assurance; puis, s'enhardissant lui-même, il s'animait peu à peu, et c'est par les longues et par fois chaleureuses digressions qu'on vient de lire qu'il répondait aux questions, généralement concises, de M. le chancelier. Un autre caractère nous a paru marquer les réponses que l'accusé adressait aux interpellations plus développées de M. le procureur général. Le soin même que prenait ce magistrat de bien préciser les circonstances sur lesquelles se basaient ses questions, les conséquences qu'il indiquait comme se rattachant au système de l'accusé, semblaient redoubler l'embarras de Henry, qui, hésitant, s'arrêtait au milieu d'une phrase, ou balbutiait une réponse qui souvent ne se rapportait pas au fait sur lequel il était interrogé (1).

---

(1) Dans le cours de cet interrogatrire, il a été souvent question des pièces manuscrites saisies chez l'accusé. Ces pièces, qui ont été imprimées et distribuées à la Cour, forment un volume in 4° de 250 pages. On y trouve une lettre adressée d'abord à M. de Lamartine, puis à M. Raspail, des projets de lettres à M. de Rotschild, des Méditations, des Essais de poésie, etc.

Voici quelques fragmens d'une pièce intitulée *Préméditation* :

« A quoi donc m'aurait servi mes 6 ans de luttes, de combats, de souffrance contre l'horrible suicide; mais je ferais une lâcheté, il vaut bien mieux que je me fasse tuer, et pour cela il faut faire un crime qui apparaisse (aux hommes et surtout aux juges) plus grand que le suicide que les animaux ne commette pas; je ne veux pas être aux dessous des animaux, je veux bien mourir de la main des hommes puisque j'ai eu le courage de leur dire des choses épouvantable, comment, j'ai dit à d'auguste personnages, à de haut personnages, à de moyens personnages, des petits personnages que j'avais des moyens pour rendre les hommes meilleurs, pour faire que les hommes s'aimassent, pour éteindre les guerres, la misère, diminuer le nombre des fainéants, des voleurs, des assassins, etc., etc.; donné plus de force et plus de confiance à la morale, à la religion; il faut que je le redise en préméditant un crime; comment donc! je suis un homme qui voudrait retirer les pratiques à tant de monde! allons donc; retirer des pratiques, moi; je voudrais bien que l'on me dise s'il y a beaucoup d'avocat, beaucoup de juges qui n'ayent pas de quoi vivre à rien faire, et s'il y en avait moins besoin, si si ceux qui ont de quoi vivre ne pourrait pas s'occuper à quelques choses de plus amusant que cet avocat, de faire une guerre orale à son adversaire pour lui prouver que son client n'est pas coupable, et l'autre de démontrer qu'il est coupable; ne vaudrait-il pas mieux que les trois quarts de ces hommes là, qui ont de quoi vivre, s'occupe d'histoire naturelle; je ne vois rien d'amusant pour un juge qui se trouve dans la pénible situation de prononcer; tel article condamne à la peine de mort un tel; mais il me semble que ce juge, rempli des fonctions pénible et qu'il doit souffrir; pourquoi, parce que c'est contre nature, demandez seulement à ceux qui rarement font des crimes innocents, de tous petits crimes, par exemple de couper le cou à un poulet (ceux qui n'en ont pas l'habitude), ils vous diront : J'éprouve un je ne sais quoi qui ne me fait pas plaisir, c'est drôle, et puis d'un autre côté, demandez au renard quel effet il éprouve en coupant le cou à un poulet, il vous répondra : j'éprouve un sentiment de satisfaction, un sentiment de bonheur, un désir à savourer, un apépétit à satisfaire, une joie de humer du sang chaud et salé, enfin j'éprouve un vrai bonheur de renard; ensuite demandez-lui pourquoi, il vous dira, parce que cela est naturel chez moi, attendu que Dieu (ou la nature, comme il vous plaira) a fait les poulets pour me servir de pâture; si le renard ne vous dit pas cela, il me l'a dit à moi, et quand je lui ai demandé pourquoi je n'éprouvait pas ce qu'il éprouvait quand je coupait le cou à un poulet, il m'a répondu que c'était parce que je me servait pour cela d'une autre arme que celle de la nature, à quoi je lui dit : mais si je me servait comme toi de mes dents, l'effet que j'éprouve serait encore pire; il me dit alors : c'est que Dieu n'a pas créé les poulets pour te servir de pâture; Dieu a fait pour toi du blé, etc., etc, que je foule aux pattes; et si tu veux éprouvé le même effet, la même sensation, même plaisir que j'éprouve en saignant, en croquant, en broyant, en avalant un poulet; prend de ce qui sort du blé, quand tu te sentira déjà un peu d'appétit, prend de la farine, pétris la, fais une galette, ensuite allume ton feu, et tu commenceras déjà à ressentir ce que j'éprouve lorsque je guette un poulet; ensuite fait cuire ta galette, après met du beurre et du sel dessus, et quand le tout sera à point, mord dans ta galette, et tu éprouveras ce que j'éprouve quand je mord dans mon poulet, le beurre et le sel te feront le même plaisir que me fait le sang, et la pâte cuite, encore un peu chaude, te fera l'effet que me fait la chair palpitante; voilà ce que le renard m'a dit (il en a dit bien d'autre à Lafontaine). J'en ai fait l'épreuve et j'ai reconnu qu'il a raison... »

Dans un autre écrit on lit :

« Si j'avais trouvé dans le Code une loi qui punisse de mort la menace envers un prince, je l'aurais proférée; je n'aurais fait pour tout crime que d'écrire au Roi une lettre de menace, et puis j'étais débarrassé. Avant de la mettre à la poste j'aurais été louer une chambre sous un nom supposé en payant d'avance. Je me serais fait aider à y emménager quelques choses par quelque traître; je lui aurais bien fait promettre de ne pas dire à qui que ce soit que j'avais là une chambre. Pour donner plus d'importance au secret, j'aurais donné quelques pièces de 5 fr. à l'individu pour qu'il se taise, et une fois installé là avec une carabine chargée à ma façon, j'aurais mis ma lettre à la poste et j'aurais été arrivé à ladite chambre avant que la lettre ne soit remise au chef du secrétariat. Ma lettre signée sans oublier d'y mettre mon adresse. Aussitôt lue on envoie à mes trousses. Ensuite on soumet la lettre au Roi comme quelque chose de pressé, plus vite que quelque chose de vraiment pressé, les agens de police arrivent chez moi et je suis sorti pour affaire, mais comme ils ne sont pas obligés de le croire, il place des agens aux coins de la rue pour s'assurer si je ne passerai pas dans une caisse ou dans un matelas, on fait perquisition dans la maison, on met des factionnaires aux issues, on on met sur les toits tandis que je les attends là bas dans la petite chambre et a mon domicile réel on questionne l'un, on questionne l'autre, chacun dit la sienne comme il serait question de crime chacun dirait cela ne m'étonne pas car il avait l'air rêveur et je voyais bien qu'il y avait quelque chose la dessous (voila 18 ans que j'ai l'air rêveur.) Enfin tout cela vient aux oreilles de celui qui connaît la cachette et qui a reçu quelques pièces de 5 fr. pour se taire, alors il parle pour en recevoir de deux mains, peut être bien la croix, les agens viennent armés et pâles de crainte de résistance, et je ne fais aucune résistance malgré que j'aie une arme meurtrière, on attribue cette non résistance à mon saisissement et me voila pris.... Si cela se pouvait ainsi, je serais joyeux, mais je n'ai pas le bonheur que le Code dise à la menace la mort. »

Le 29 juillet Henry écrivait :

» Il me semble voir ces hommes qui ont marché à la mort, des rois, des princes, des generaux, des soldats, des prelats, des pretres, des philantropes, des gouvernans, des gouvernés, des religieux et des politiques, des politiques et des religieux, des religieux, des politiques!.., en résumé la division! Celui-là montra à l'echafaud avec les huées de la populace, celui-ci tendra son cou au cimeterre, un autre au yatagan, un autre au damas, un autre à la hache inclinant sa tete sur le billot, un autre decouvrant sa poitrine et commandant le feu, un autre indiquant son ruban au fer creux, ceux-là le poison. Ceux-ci le poignard et le tout avec des acclamations et des huées diverses et des satisfactions par-ci, des larmes par-là; des recompenses par-ci, des vengeances par-là et pourquoi tout cela? Pour pouvoir vivre. On se tue pour vivre! Oui-dà! Allons donc, farceur!—Si vous aimez mieux c'est pour etre libre.

» Ah! je comprends, ceux qui sont tués sont libres, sans doute puisque ceux qui vivent se battent toujours pour la liberté et tous ceux qui survivent depuis des mille et mille ans se battent toujours pour être libres, — mais la cause de tout cela? — Ah! c'est parce qu'on élève les hommes pour ça, quand ils tettent on leur fredonne liberté chérie! Quand ils courent tous seuls on leur donne des livres où il y a des signes qui parlent aux yeux, et qui disent liberté chérie, fille du ciel, et petit à petit en grandissant ils finissent par l'aimer. Mais si au lieu d'écrire fille du ciel on écrivait fille de l'enfer, on ne l'aimerait pas. — On l'aimerait tout de même si on l'appelle liberté, il faudrait qu'on l'appelle union. On s'est égorgé aussi pour un autre mot *égalité*, et il n'y avait que les mots qui avaient l'égalité...

» Je vais me coucher. Quelle heure est-il? Une heure du matin 29 juillet. Ah! il y a 16 ans, j'en ai vu des hommes libres, plein des grands bateaux! C'est tantôt la fête. Bonne nuit.

»... Je n'ai vu qu'une seule exécution celle des 3 sergens de la Rochelle. Je ne désire pas que cela me fasse si mal étant acteur que cela m'en a fait spectateur. — (Voilà encore une preuve que ce n'est pas cela qui fait peur ni qui empêche. 29 juillet, midi, 1846.)

» Allons à la fête.

« Si j'avais ce que coûtera la fête dans mes mains,
J'aurais de quoi vivre et travailler au bonheur des humains.

Je fais encore ses pauvres vers
Avant d'être mangé des vers!

Nous ne sommes que poussière
La poussière forme la terre
Alternativement, éternellement
Il est possible de rendre cette poussière moins amère.

29 juillet 1846. »

M. Roussel, officier de paix : Le 29 juillet, j'étais de service aux Tuileries, lorsque, vers sept heures 35 minutes du soir, un peu après que le Roi s'était présenté sur le balcon du pavillon de l'Horloge, j'entendis deux détonations qui partaient d'un groupe stationnaire, à une cinquantaine de pas de l'orchestre. J'aperçus un individu arrêté par des agens sous mes ordres, assistés de plusieurs militaires. J'ai couru afin d'empêcher la foule de se ruer sur lui, et d'éviter une évasion dans le cas où cet individu aurait eu des complices; je réussis avec beaucoup de peine à le faire conduire dans le salon de service des aides-de-camp, car le peuple était très irrité.

Arrivé là, je trouvai M. le préfet de police, qui me dit de fouiller l'assassin; je l'ai fait immédiatement. Dans la poche gauche de sa redingote, je trouvai un papier roulé contenant 70 pièces d'or, 6 fr. en monnaie blanche, une paire de lunettes en acier, et une montre en argent; et dans son gousset droit quatre rouleaux de papier fin qui me parurent destinés à faire des bourres. Après avoir été arrêté, l'accusé nous priait de le protéger contre la foule, en disant : Si je suis tué je ne pourrai rien dire. Son plus grand désir me paraissait être d'avoir la vie sauve.

M. Quentin, commis : Le 29 juillet j'étais allé avec quelques amis pour entendre le concert et voir la famille royale. Je m'étais placé le long de la grille du parterre, en face du pavillon de l'Horloge. Je vis un individu qui levait précipitamment le bras dans la direction du balcon, et qui tira deux coups de pistolets. Il me parut fort troublé; j'étais moi-même très ému: cependant je me précipitai sur lui, et je lui demandai où étaient ses armes; il me répondit : « Je n'en ai pas. » J'insistai; et comme je me mettais en mesure de le fouiller, un de mes camarades aperçut ses pistolets dans mes jambes : un fourrier de la ligne survint qui les ramassa, et s'empara de l'assassin. Au moment où le fourrier a mis la main sur lui, l'accusé lui a dit : « Préservez-moi! ».

M. le procureur-général : Mais avant qu'il fût arrêté par le fourrier, vous lui avez demandé ses armes, et alors ne vous a-t-il pas répondu : « Je n'en ai pas? » Oui; comme je disais que c'était lui qui avait tiré, il répondait : « Ce n'est pas moi! ce n'est pas moi! » et il a ouvert sa redingote pour me montrer qu'il n'y avait pas d'armes.

Me Baroche : Le témoin déclare qu'il a vu Henry lever le bras et tirer; a-t-il remarqué si Henry visait avant de tirer ses deux coups de pistolet?—R. L'assassin a levé son bras précipitamment dans la direction du balcon, et je ne crois pas qu'il puisse avoir visé.

M. le chancelier : Accusé, avez-vous quelque chose à dire sur cette déposition?

L'accusé : Il n'y a que la moitié d'exacte; car je n'ai pas dit : « Ce n'est pas moi! ce n'est pas moi! » Il y avait un vide autour de moi; je tenais mes pistolets à la main, et visiblement je les aurais laissé tomber devant tous ceux qui m'entouraient; je ne pouvais donc pas dire : « Ce n'est pas moi! » Je ne prétends pas dire pour cela que le témoin ment, mais il se l'est figuré.

M. Lecomte, commis droguiste, et M. Galliot, ancien fabricant de tulles, qui se trouvaient non loin de l'accusé quand il a fait feu, confirment la déposition de l'accusé, et déclarent qu'à leurs interpellations, Henry a répondu : « Non, ce n'est pas moi! »

Le dernier témoin ajoute que l'accusé, après avoir tiré deux coups de feu, lui a paru la figure pâle et tremblant.

Le sieur Veyrenc, sergent-fourrier au 72e de ligne, après avoir déposé des mêmes circonstances, dit : Quand le tambour-major l'a saisi, il a dit qu'on ne lui fît pas de mal, parce qu'il ne pourrait rien révéler.

Un pair : Les deux coups sont-ils partis simultanément ou à quelque distance?

Le témoin : Ils sont partis en même temps.

M. le vicomte Dubouchage : Tenait-il encore ses pistolets quand vous vous êtes approché de lui?

Le témoin : Non, il les avait lâchés.

L'accusé : J'ai dit que je ne pourrais pas nommer mes complices, et j'ai expliqué que c'était pour ne pas être lapidé.

M. Ingouf a aussi entendu l'accusé répondre d'abord : « Ce n'est pas moi, » et ensuite implorer la protection de ceux qui l'entouraient.

Je me trouvais le 29 juillet aux Tuileries, avec Leconte et Quentin, à sept heures trente-cinq; je vis un individu tirer sur le Roi de la main droite seulement, car je ne voyais pas la gauche. Il a été saisi par Quentin; ensuite est survenu le fourrier qui a ramassé les pistolets par terre, et qui, avec un tambour-major, s'est emparé de l'assassin.

M. le chancelier : Lorsque Quentin a mis la main sur l'accusé, celui-ci a-t-il dit quelque chose?

Le témoin : Oui, il a dit : « Conservez-moi! ou protégez-moi!

M. le procureur-général : Rappelez vos souvenirs, et voyez si vous ne confondez pas; il s'agit du moment où Quentin a saisi le bras à Henry; alors Henry n'a-t-il pas fait entendre quelques paroles!

Le témoin : Oui, il a dit : « Ce n'est pas moi. »

M. le procureur-général : Et n'est-ce pas au moment où le fourrier s'est emparé de lui que l'accusé a prononcé ces paroles : « Protégez-moi! »

Les témoins Dignet et Rastoil ont aussi assisté à l'arrestation, et ne révèlent pas de faits nouveaux.

M. Pimont, sous-adjudant au palais des Tuileries, dépose que sur l'ordre de M. le colonel Bilfeld il a fait des recherches dans toutes les parties qui étaient dans le voisinage de l'endroit où on avait tiré; il a trouvé un papier froissé qui avait l'air d'avoir servi à envelopper un projectile de la grosseur d'un pois.

M. Charles-Claude-Etienne Minié, capitaine au 1er bataillon

des chasseurs d'Orléans, instructeur à l'école normale de tir, a été chargé d'examiner avec M. Lepage les pistolets qui ont servi à commettre l'attentat, et de faire diverses expériences sur ces armes. Nous avons cru reconnaître, dit M. Minié, que ces pistolets n'avaient tiré qu'un coup; la chambre et les canons étaient à peine noircis. La fabrication de ces pistolets nous a paru on ne peut plus médiocre. Nous chargeâmes ces pistolets avec 3 décigrammes 1|2 de poudre. Je tirai sur la plaque, à une distance de 23 mètres, et à hauteur de ceinture. La balle porta dans le mur. Au second coup, craignant de ne pouvoir atteindre la plaque, j'ai tiré au-dessous, et la balle a porté à 2 mètres 1|2 du point visé. La balle était entièrement applatie.

Les pistolets ayant été chargés de nouveau, ont été tirés à environ quarante mètres. Il a fallu viser au-dessous du niveau du sol pour pouvoir atteindre la plaque. Les pistolets ont été ensuite tirés à soixante mètres. On avait pris pour but une façade de maison, sans croisées. La première balle a frappé le mur et est revénue à cinq ou six mètres en avant. Le second coup a frappé dans les planches. Les planches étaient vieilles et disloquées, nous n'avons pu retrouver de traces de la balle. Les pistolets ont été ensuite chargés et tirés dans des conditions telles que celles dont on nous avait parlé, c'est-à-dire avec des lingots de plomb, l'un de 2 centimètres, l'autre de 2 centimètres 1|2 de longeur. On avait mis une charge de poudre dans la chambre, on avait vissé le canon, on avait mis une autre charge de poudre par-dessus, et ensuite le lingot. Les pistolets dans cet état devaient avoir un recul violent. Au premier coup tiré, on n'a pas trouvé des traces de lingot. Au second coup, on a tiré à 4 mètres environ au-dessus du sol, ce qui faisait une distance de 5 mètres sur le mur. En faisant des recherches, nous avons trouvé le lingot dans la garde en charpente qui était placée à 5 mètres en avant du tireur, c'est-à-dire que les pistolets avaient relevé considérablement.

M. le marquis de Gabriac ; A-t-on tiré à la distance de 50 mètres avec les lingots.

Le témoin : On a tiré avec les lingots à 23 mètres seulement.

M. le marquis de Boissy : Nous voyons dans les pièces de l'instruction qu'il y a eu huit expériences faites, dont six avec des balles et deux avec des lingots. On devait faire des expériences avec des projectiles de diverses natures. Je demande pourquoi on n'en a pas fait avec des lingots de fer, et ensuite je demande ce qu'on entend par une double charge. Quand on a employé une double charge, la balle a été forcée. Il est à remarquer que c'était une balle de plomb. Pourquoi ne s'est-on pas livré à la même expérience sur un lingot de fer, lorsque M. le juge d'instruction avait demandé qu'il en fût fait sur diverses sortes de projectiles, et surtout quand l'accusé prétendait que ses pistolets étaient chargés de lingots de fer.

Le témoin : Quand nous avons fait ces expériences, on ne connaissait pas encore les projectiles qui avaient été employés ; il n'avait été question que de projectiles en plomb.

M. le procureur-général : Le témoin est parfaitement dans le vrai. Ce n'est que très longtemps après les expériences qui ont été faites par les experts que l'accusé, le jour où il a été conduit au jardin des Tuileries, pour fixer, en présence des témoins, la place d'où il avait tiré, répondant à mes interpellations et à celles de M. le juge d'instruction, a déclaré que les lingots dont il s'était servi étaient en fer.

M. le marquis de Boissy : Il n'entre certainement pas dans ma pensée de suspecter la déposition d'aucun témoin ; mais, comme on nous demande d'avoir à nous prononcer, la question devait être soumise. J'en fais une autre ; tout à l'heure on a répondu pour le témoin ; j'espère que cette fois il répondra lui-même. C'est celle de savoir si les lingots de plomb étaient forcés.

Le témoin : Les lingots de plomb entraient difficilement dans les canons ; l'un était un peu plus gros que l'autre. Ils ont été bourrés avec un maillet. Quant à la double charge, la première était de 3 décigrammes 1|2. On a ajouté une charge égale à celle qui existait déjà. Voilà ce que j'entends par double charge.

M. le vicomte Dubouchage : Le témoin est expert dans les armes; je lui demanderai s'il pense, à défaut d'expérience, s'il pense qu'un lingot de fer mobile, et non bourré, peut atteindre à 60 mètres.

Le témoin : Je ne le pense pas. Un lingot de plomb y atteindrait plutôt qu'un lingot de fer, parce qu'il y a une différence de densité entre le plomb et le fer, et que la résistance de l'air est d'autant plus grande sur un projectile qu'il a moins de densité. Je pense qu'à 60 mètres un lingot de fer n'arriverait pas.

M. le marquis de Boissy : On pourrait en faire l'expérience.

M. le chancelier : On demande si la balle qui a été tirée contre une planche, à soixante pas, a percé cette planche.

Le témoin : Il a été impossible de retrouver la trace de la balle Les planches sur lesquelles on a tiré étaient de vieilles planches, elles ont été trouées ; mais il a été impossible de retrouver la trace de la balle, qui est allée se perdre plus loin dans une quantité de planches qu'il aurait fallu enlever pour la retrouver. Mais nous avons entendu le bruit de la balle contre la planche.

M. le marquis de Boissy : Je renouvelle ma demande pour que l'on fasse une expérience à ce sujet.

M. Dubouchage : Ce n'est pas ici que l'on peut demander cela.

M le marquis de Boissy : Il appartient à tout juge de demander des expériences, car il a toujours le droit de s'éclairer.

M. Moutier-Lepage (Louis-Michel), arquebusier : Au mois d'août, je fus appelé à faire l'expérience de ces pistolets avec M. Minié. Nous les chargeâmes d'abord à 3 décigrammes 5 centigrammes de poudre de chasse. Nous avons commencé l'expérience en tirant à 23 mètres de la plaque. La balle n'arriva pas sur la plaque, elle n'a pas été retrouvée. Deux autres balles arrivèrent sur la plaque et sont revenues à 2 ou 3 mètres en avant.

Nous avons renouvelé l'expérience ; nous avons tiré avec les mêmes projectiles et la même charge à 60 mètres. Une des balles s'est logée dans une baraque en planches et n'a pu être retrouvée ; une seconde balle est allée frapper le pignon de la maison, et elle est revenue à 4 ou 5 mètres en avant. Nous avons ensuite chargé les mêmes pistolets avec deux lingots de plomb, ajustés au calibre des pistolets, ces lingots se sont logés dans une traverse en bois, placée à une distance de 5 mètres du tireur, pour empêcher l'écart des balles.

Le défenseur : Le témoin voudrait-il nous dire si, au premier abord, et avant les expériences faites, il ne pensait pas que la portée des pistolets était beaucoup moins grande que celle qui est résultée des expériences?

Le témoin : J'ai toujours pensé que la portée était de 40 à 50 mètres. Je l'ai dit même avant l'expertise.

M. le comte Mathieu de la Redorte : A balle forcée?

Le témoin : Oui.

M. le vicomte Dubouchage: Lorsque le projectile est mobile, la portée est-elle aussi grande?

Le témoin : Non ; la mobilité du projectile diminue beaucoup la portée.

M le procureur général . N'avez-vous pas remarqué, en examinant ces pistolets, que la chambre était plus profonde, plus large que ne l'est ordinairement la chambre des pistolets de ce genre?

Le témoin : Oui, la chambre est un peu plus forte que celle des pistolets de ce genre ; mais cela n'a pas été fait avec intention ; la fabrication n'est pas habituellement la même, et la chambre de ces pistolets est un peu plus grande.

M le procureur-général : La charge de poudre était alors un peu plus considérable.

Le témoin : Certainement, cela peut augmenter considérablement la portée.

Le défenseur : Le témoin a-t-il vu le moule à balles, lui a-t-il paru qu'il eût servi ?

Le témoin : Il est très difficile de se rendre compte de cela. J'ai bien reconnu que le pistolet avait servi ; mais quant au moule, il est fort difficile de se prononcer.

Le défenseur : Je voulais obtenir une réponse qui déjà a été faite dans l'instruction; c'est que le moule est neuf, qu'il n'a pas servi, car il s'y trouve à l'intérieur de la limaille de fer provenant de la fraisure.

M. le président Boullet : La bourre qui a été trouvée par terre a-t-elle pu envelopper le projectile placé dans les pistolets?

Le témoin : Après avoir examiné la bourre, déclare qu'il serait très difficile de le reconnaître aujourd'hui.

M. le comte de Murat : Le témoin a déclaré qu'une balle s'était logée dans les planches, je lui demanderai ce qu'il entend par cette expression; je lui demanderai si la balle a travessé la planche?

Le témoin : Elle a pénétré dans les planches et n'a pu être retrouvée.

M le comte de Murat : Qu'est devenue la balle?

Le témoin : Elle s'est perdue dans des cabanes où nous ne pouvions pas aller.

M. Debucourt, employé, chargé de mettre en ordre les écritures d'Henri, déclare qu'il était de 51,000 francs au-dessous de ses affaires.

Le témoin déclare que lors de l'attentat Lecomte, l'accusé ayant eu l'occasion d'en parler, dit qu'il ne comprenait pas qu'on pût tirer sur le Roi, d'abord parce qu'on était presque certain de ne pas l'atteindre ; ensuite, parce que l'atteignît-on, il n'en résulterait aucun événement politique. Il ajouta que c'était une mauvaise action, et qu'il la désapprouvait complètement.

M. François-Jean Fontaine, fabricant d'acier poli : J'ai eu des rapports de commerce avec l'accusé. Je le voyais fort rarement, une fois tous les deux mois par exemple, il y avait plus de trois mois que je ne l'avais vu. Son caractère était inquiet et sa gêne continuelle. Au mois d'avril, un jour qu'il venait m'emprunter de l'argent, il me dit que s'il n'y avait pas de changement dans sa position, il ferait quelque malheur. Je lui répondis : Quel malheur ferez-vous? Vous vous tuerez; on en rira. (Hilarité.)

M. Cercleron, instituteur, rend compte des querelles de voisinage qui ont éclaté entre l'accusé et lui, et ajoute qu'il pense que l'accusé n'a voulu, dans le moyen qu'il a pris, que se débarrasser de la vie, et pas autre chose. Dans l'instruction, le témoin a déclaré qu'il regardait Henry comme un homme très rusé et très sournois, comme un homme méchant et sans courage.

M. François-Melchior Guérin, propriétaire, dit que l'accusé lui a parlé de l'embarras de ses affaires, et lui a dit que cela pourrait le conduire au suicide, mais il ne lui a pas dit qu'il pût se laisser aller à d'autres extrémités. Il disait toujours du bien du Roi, et quand il est arrivé des catastrophes, il les a toujours blâmées.

La fille Chevalier ouvrière, a demeuré longtemps chez l'accusé, avec lequel elle a été associée à son commerce. C'est un homme d'un caractère très doux, mais sombre. Henry était depuis longtemps au dessous de ses affaires.

La femme Baquet (Caroline-Modeste Lamaury) : J'ai demeuré assez longtemps dans la maison de l'accusé ; je ne lui ai jamais connu d'opinion. C'est un homme d'un caractère faible et très ombrageux.

Après la déposition de la veuve Lefranc, cuisinière de Henry, qui n'apprend aucun fait nouveau, la Cour entend le sieur Foussard, garçon de peine chez Henry, qui dépose que son maître lui parlait souvent de ses chagrins domestiques et du mauvais état de ses affaires.

Ce témoin termine en rappelant qu'il a dit dans l'instruction qu'il s'était aperçu qu'Henry n'avait plus la tête à lui.

D. N'a-t-il pas parlé du projet de suicide ? — R. Je ne lui ai jamais entendu dire qu'il se ferait mourir. Quant à moi, je le croyais trop faible pour le faire.

M. Merrier (Louis Khell), ouvrier bijoutier : Je n'ai jamais eu à me plaindre de Henry ; ses procédés avec moi étaient excellens. J'ai bien entendu de lui quelques mots sur l'abolition de la peine de mort, mais je n'y ai pas fait grande attention.

D. L'avez-vous entendu parler de Lecomte?—R. Oui, quand il a été question de l'affaire Lecomte, Henry a traité Lecomte de misérable, de malheureux, d'insensé.

Audition des témoins à décharge.

M. Chartron, quincaillier : J'ai été en relation d'affaires avec Henry depuis longtemps; son caractère était très doux ; jamais je n'ai vu de lui aucun emportement; il était très calme. J'ai dit et je répète que je ne le crois pas capable de donner une pichenette à un enfant.

M. Languinade, négociant : J'ai monté la garde avec Henry; il a eu quelques conversations avec moi ; il m'a parlé de ses affaires, qui, d'après ses aveux très naïf, paraissaient dérangées. Il m'a fait l'effet d'avoir l'esprit extrêmement faible et également très dérangé.

La déposition de M. Destibeaux, banquier, tend à confirmer ce qu'on a déjà appris du mauvais état des affaires de l'accusé.

M. Fontaine, rentier : Je suis parrain de l'épouse de Henry, je n'ai rien à dire sur son compte. Je l'ai connu comme honnête ouvrier, c'est pourquoi nous lui avons donné notre filleule en mariage; c'était un homme qui s'occupait de son état : il avait le caractère un peu sombre, parce qu'il pensait plus que les autres. Dans la conversation que nous avons eue ensemble au mois d'avril, il m'a parlé de beaucoup de choses; mais il y avait quelques variations dans ses idées : il n'était pas toujours à son affaire, cependant il arrivait toujours à son même but.

M. Legrand, marchand vinaigrier, connaît l'accusé pour un homme très doux.

M. Dédiot, dit Léon, gaînier-garnisseur, qui a été chargé de la direction de la maison de Henry, dit que l'accusé lui a paru l'homme réunissant en lui toutes les qualités désirables chez un honnête citoyen. Il poursuit ainsi :

Je connais, je le crois, les pensées profondes de l'accusé, et je puis dire que je crois qu'il y a chez lui une originalité toute particulière. Cet homme-là ne peut pas être à mon sens considéré comme un fou précisément, mais ses idées à lui, ses théories sont abstractives, elles lui appartiennent bien positivement. Je n'ai pas assez de connaissances pour le juger, mais il ne ressemble en rien aux hommes qui composent la société.

Une fatalité constante et continuelle s'est attachée à lui. Il a cru, en jugeant d'après son cœur que toutes les personnes avec lesquelles il entrait en relation étaient de bonne foi ; il a été trompé, et faible naturellement de caractère, il a perdu la tête. Ses malheurs ont été causés par des choses épouvantables : il a toujours été de bonne foi, mais une suite incessante de circonstances malheureuses l'ont mis dans un état précaire relativement à son commerce, et je sais par lui qu'il préférait la mort à cette situation où peuvent tomber les commerçans à l'état de faillite.

Il m'a dit maintes fois qu'il préférait un suicide à une faillite. Mais le connaissant parfaitement, je savais qu'il ne pourrait jamais avoir le courage de se suicider. Jé ne crois pas l'offenser en disant que c'est un être pusillanime, il n'a pas de courage ou du moins sa faiblesse est tellement grande, que je ne crois pas que jamais il fût arrivé au suicide. Mais il portait tellement loin les idées d'honnêteté en fait de commerce, qu'il ne comprenait pas qu'on pût vivre après une faillite.

C'est la première fois, Messieurs, que je parais devant un Tribunal auguste comme le vôtre, mais je n'ai jamais paru non plus devant un commissaire de police; eh bien! s'il m'était permis de donner mon opinion relativement au prétendu attentat, je dirais que je crois que jamais la pensée d'un attentat sérieux n'est entrée dans la tête de Henry, et s'il faut dire toute ma pensée, je ne crois pas que les armes dont il s'est servi aient été chargées. Je me fonde en ce qu'il a dit quelque part que puisque le mensonge seul était écouté, et qu'on ne voulait pas écouter la vérité son idole, il mentirait.

L'accusé demande que le témoin s'explique sur les torts qu'il reproche à la femme Bacquet qui a été employée chez lui, et qui selon lui aurait été la cause de sa ruine.

M. le chancelier déclare que cette femme n'est pas en cause et qu'il ne peut être posé aux autres témoins une question tendant à une véritable diffamation.

Le témoin : Je ne pensais pas que je pouvais parler à tous les témoins. Voyant que la fin des témoins arrivait et qu'il n'était pas dit un mot sur ce qui m'a désespéré et ruiné, voilà pourquoi j'ai demandé la parole.

Les sieurs James, coiffeur ; Périgaux, décorateur sur assiettes; et Châtenand, commis de l'accusé, déclarent qu'il avait la tête faible, qu'il se laissait conduire comme un enfant, et tous protestent qu'ils le regardaient comme incapable d'un crime.

M le chancelier : La liste des témoins est épuisée. Je voudrais faire à l'accusé une simple observation. Une question assez importante lui a été faite, c'est celle de savoir s'il n'attendait pas un très grand résultat de ses deux coups de pistolet ; pourquoi il ne s'était pas contenté d'en tirer un, et pourquoi il en avait tiré deux.

Il a dit que c'était parce que, si l'un de ces deux pistolets ratait, l'autre ne raterait pas. Mais il paraît qu'il y a eu une distance assez considérale, pour qu'on ait pu s'en apercevoir, entre le premier et le second coup ; par conséquent il a tiré sciemment ses deux coups de pistolet.

L'accusé : Il y a des témoins qui disent qu'ils ont entendu deux coups, d'autres un seul coup; mais, comme dans mon intention, je ne voulais faire qu'un seul temps, on n'a dû entendre qu'un seul coup.

L'audience est levée à six heures moins dix minutes, et renvoyée à demain midi pour entendre le réquisitoire de M. le procureur-général et la plaidoirie de Me Baroche.

CHRONIQUE

PARIS, 25 AOUT.

— La Cour d'assises de la Seine a continué aujourd'hui les débats de l'affaire des faux timbres de lettres de voiture. On a procédé, dans une première partie de l'audience, à l'interrogatoire des accusés qui n'ont pas été interrogés hier. On a ensuite entendu M. Warnié, vérificateur de l'enregistrement et des domaines, celui, on se le rappelle, qui a mis la justice sur la trace des fraudes pratiquées par l'accusé Lutton, et ensuite les experts à qui la justice avait remis le soin de constater le préjudice causé au Trésor par la contrefaçon des timbres de l'Etat.

Cette audience n'a présenté aucun incident remarquable.

— Les différens journaux de Paris ont rapporté, dans les premiers jours de ce mois, d'après *le Propagateur de l'Aube*, les circonstances mystérieuses de la disparition d'un jeune homme, M. Houzelot, appartenant à une honorable famille de Troyes, dont le cadavre, disait-on, avait été retiré du canal Saint-Martin, pieds et poings liés, et ayant à la poitrine quatre ou cinq coups de couteau. Voici la vérité :

Le jeune Houzelot, qui était venu à Paris pour y étudier la peinture, et qui, après avoir habité successivement rue du Renard-Saint-Sauveur et rue Beaubourg, demeurait en dernier lieu rue Saint-Honoré, 199, avait en effet disparu de son domicile le 12 juin dernier, et les recherches que sa famille et ses amis avaient faites pour le retrouver, étaient restées sans succès. L'exaltation ordinaire du jeune Houzelot avait d'abord fait soupçonner la possibilité d'un suicide. Rien de semblable n'avait eu lieu cependant, et la famille du jeune Houzelot, si elle se trouve aujourd'hui frappée en sa personne d'un grand malheur, n'a pas du moins à déplorer sa fin tragique. En effet, dès le 16 du mois de juin dernier, c'est à dire quatre jours après sa disparition de son domicile, ce jeune homme ayant été rencontré dans les environs de Versailles, dans un état de désordre qui attira l'attention de l'autorité, M. le préfet du département de Seine-et-Oise, en présence duquel il fut conduit, ne pouvant tirer de lui aucun renseignement, et reconnaissant à l'incohérence de ses discours qu'il était dans un état complet de démence, l'avait fait conduire dans la maison spéciale établie à Clermont (Oise) pour le traitement des aliénés.

Comme le jeune Houzelot n'avait sur lui aucun papier de nature à faire connaître son individualité, et que le désordre de ses facultés mentales étoit tel qu'il n'y avait pas possibilité d'obtenir de lui le moindre renseignement, on dut s'occuper exclusivement de lui donner des soins de nature à lui procurer quelque calme. Ces soins ont été couronnés d'un commencement de succès, et c'est ainsi que l'on a pu savoir que l'infortuné recueilli par l'autorité administrative n'était autre que le jeune Houzelot, dont la famille a été immédiatement prévenue.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

A Versailles.

105 PIÈCES DE TERRE, VIGNE, DOMAINE

Etudes de Mes PEERT et RAMEAU, avoués à Versailles, copoursuivans, et de Me DESSAIN, notaire à Argenteuil (Seine-et-Oise). — Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'étude et par le ministère de Me Dessain, notaire à Argenteuil, commis à cet effet,

En 128 lots,

1° De 105 Pièces de terre, vigne et bois, situées sur les communes d'Argenteuil, Cormeilles, Sannois, Lafrette, Franconville, Saint-Gratien, département de Seine-et-Oise, et Epinay, département de la Seine.

2° Du Domaine de Sannois, comprenant neuf maisons, et quatorze jardins, situé commune de Sannois, canton d'Argenteuil, arrondissement de Versailles.

L'adjudication aura lieu, savoir : le dimanche 6 septembre 1846, pour les 43 premiers lots.

Le lundi 7 septembre pour les lots de 44 à 77 inclusivement,

Et le dimanche 13 septembre pour les 51 derniers lots.

Le tout à dix heures précises du matin, les vacations étant très chargées.

NOTA. — S'il restait quelques lots à vendre le dimanche 13 septembre, ils seraient adjugés le lendemain à la même heure.

S'adresser pour les renseignemens et conditions de la vente :

A Versailles : 1° à Me Peert, avoué, rue des Réservoirs, 23 ;

2° à Me Rameau, avoué, rue des Réservoirs, 19, tous deux copoursuivans ;

3° à Me Mesnier, avoué, place Hoche, 10, colicitant ;

A Argenteuil, à Me Dessain, notaire commis à la vente, successeur de M. Cousin ;

A Franconville, à Me Chenel-Lacour, notaire. (4949)

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me CHEVALIER, huissier, rue du Faubourg-Montmartre, 15.

En une maison sise à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 10,

Le vendredi 28 août 1846, à midi,

Consistant en un matériel de fabr. d'appareils à gaz, meubles, bronzes, etc. Au compt. (4958)

Etude de Me JACQUIN, huissier à Paris, rue des Bons-Enfans, 29.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le vendredi 28 août 1846,

Consistant en commode, comptoir, casier, pendule, glace, chaises établi, etc. Au compt. (4959)

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le vendredi 28 août 1846,

Consistant en comptoirs, casiers, balances, ustensiles de md épicier, etc. Au comptant. (4960)

Avis divers.

Par concordat passé entre le sieur Joseph FAVIER, ancien commissionnaire de roulage à Bercy, demeurant à Batignolles, rue de la Paix, 31, et ses créanciers, ledit concordat dûment homologué, M. THIEBAUT, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 2, a été nommé commissaire à la répartition des deniers en caisse. MM. les créanciers non portés au bilan qui, d'ici au 10 septembre prochain, ne se seront pas fait connaître à lui en produisant leurs titres de créance, seront déchus du bénéfice de ladite répartition; comme aussi ceux qui, portés au bilan, n'auront pas produit leurs titres dans ce même délai entre ses mains, ne seront compris à la dite répartition que pour le chiffre énoncé audit bilan. THIEBAUT.

Sociétés commerciales.

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thévenot, 21, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 août 1846, enregistré;

Entre le sieur Jean-Louis DAVRIL, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 2;

Et M. Louis PETIT, demeurant à Paris, place des Victoires, 5;

A été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les susnommés une société commerciale en nom collectif, sous la raison DAVRIL aîné, PETIT et Ce, pour l'exploitation du fonds de soieries et nouveautés en gros situé à Paris, place des Victoires, 2;

La durée de la société sera de dix années entières et consécutives, qui ont commencé le 1er juillet 1846 et finiront le 1er juillet 1856.

Les deux associés géreront et administreront en commun; ils auront tous deux la signature sociale; mais ils ne pourront en faire usage que dans l'intérêt et pour le compte de la société.

Pour extrait. BORDEAUX. (6380)

Suivant acte sous seings privés fait double à Paris, entre les parties le 14 août 1846, enregistré le 19 dudit par le receveur, qui a perçu 7 fr 70 cent., fol. 77, c. 4 à 6;

M. Charles-Henri-Guillaume CONRAD, d'une part ; et M. Auguste-Fridolin WALDMANN, d'autre part; demeurant tous deux à Paris, rue Vieille-du-Temple, 32 ;

Ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale CONRAD et WALDMANN.

La société a pour but le commerce de la droguerie en gros et la commission tant en France qu'à l'étranger.

Le siége est fixé provisoirement à Paris, rue Vieille-du-Temple, 32.

La société est formée pour dix ans qui ont commencé le 1er juillet 1846, pour finir le 1er juillet 1856.

La société sera administrée en commun, et les deux associés auront la signature social.

Pour faire publier et afficher le présent extrait tout pouvoir a été donné à M. Hamel, huissier, conseil des parties.

Paris, le 24 août 1846.

Pour extrait : HAMEL. (6381)

Etude de Me DRION huissier, 9, rue Bourbon-Villeneuve.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 22 août 1846, enregistré à Paris, le 24 août 1846, folio 88, recto, cases 5 et 6, par M. Leger, qui a perçu 5 fr. 50 c.;

Il appert :

Que M. Pierre-Louis DE POORTER, et dame Marie Louise LAMI, son épouse;

Et M. Julien SEVAT, tous trois restaurateurs, demeurant même maison à Paris, rue des Vieilles-Etuves-St Honoré, 11 ;

Ont formé une société en nom collectif, sous la raison DE POORTER, SEVAT et Ce, pour dix années, à compter du 10 août 1846, ayant pour but le commerce de restaurateur, au siége social, susdite rue des Vieilles-Etuves-St-Honoré, 11;

Que chacun des associés aura la signature sociale, mais n'en pourra faire usage que pour les besoins sociaux, à peine de nullité.

Pour extrait. J. DRION. (6379)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 AOUT 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PAGÈS, md de chevaux, rue de l'Essai, 1, nomme M. Sommier juge-commissaire, et M. Haussmann, rue Saint-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 6355 du gr.);

Du sieur DIDIER, tenant cabinet de lecture, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 4, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N° 6356 du gr.);

Du sieur GROULT, tailleur, rue Coq Héron, 8, nomme M. Belin Leprieur juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N° 6357 du gr.);

Du sieur BERTRAND, négociant armateur, rue Notre-Dame-de-Lorette, 50, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 6358 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LOIR anc. md de vins, à Montmartre, le 1er septembre à 12 heures (N° 6354 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CAMBIER, loueur de chevaux et voitures, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, le 1er septembre à 12 heures (N° 6256 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur VAUTIER, limonadier, boulevard des Italiens 11, le 1er septembre à 2 heures (N° 5739 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DE VILLEMESSANT, directeur de journaux, rue Richelieu, 102, le 31 août à 2 heures (N° 4517 du gr.);

Des sieur et dame JEANNE, plombiers, rue des Vieilles-Audriettes, 10, le 31 août à 2 heures (N° 5851 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur MENIAUD, commerçant à Montmartre, sont invités à se rendre, le 31 août à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et le failli en ses explications, et conformément à l'art. 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé (N° 5780 du gr.).

RÉHABILITATION.

Le sieur Martin PÉCHINEY, fabricant de quincaillerie, demeurant à Paris, quai Valmy, 15, a formé devant la Cour royale de Paris, sa demande en réhabilitation.

Tout créancier qui n'a pas été payé intégralement de sa créance, en principal, intérêts et frais, et toutes autres personnes intéressées, pourront, pendant deux mois à compter de ce jour, former opposition à la réhabilitation par un simple acte au greffe, en l'appuyant de pièces justificatives. (Art. 608 du Code de Commerce).

Le greffier du Tribunal de commerce, RUFFIN.

Le sieur Quentin-Adrien DUCHÉ, ancien marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue de Suresne, 15, ancien membre de la société Pireyre et Duché, a formé devant la Cour royale de Paris sa demande en réhabilitation.

Tout créancier qui n'a pas été payé intégralement de sa créance, en principal, intérêts et frais, et toutes autres personnes intéressées, pourront, pendant deux mois à compter de ce jour, former opposition à la réhabilitation par un simple acte au greffe, en l'appuyant de pièces justificatives. (Art. 608 du Code de commerce).

Le greffier du Tribunal de commerce, RUFFIN.

Le sieur Balthazard BANCE, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 57, a formé devant la Cour royale de Paris sa demande en réhabilitation.

Tout créancier qui n'a pas été payé intégralement de sa créance en capital, intérêts et frais, et toutes autres personnes intéressées, pourront pendant deux mois à compter de ce jour former opposition à la réhabilitation par un simple acte au greffe, en l'appuyant de pièces justificatives. (Art. 608 du Code de commerce).

Le greffier du Tribunal de commerce, RUFFIN.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 26 AOUT.

MIDI : Chrétien, tailleur, synd. — Tourneux, md de rubans, redd. de comptes.

UNE HEURE : Garin, limonadier, id. — Gautherot, serrurier, clôt. — Pourchez, linger, conc. — Baranès aîné, md ambulant d'articles de Paris, synd. — Quillet et Ce, limonadiers, id. — Lefebvre et femme et Dufour, restaurateurs, id. — Nalet, gaufreur, id.

DEUX HEURES : Hombourger, crémier et serrurier en voitures, id. — Villette-Fourré, négociant, id. — Bouc, nourrisseur, id. — Philipps et femme, loueurs de voitures, id. Durmar, fab. de papiers peints, id. — Baron, md de vins-traiteur, id. — Leullier, fab. de colle, vérif.

TROIS HEURES : Fallet, grainetier, id. — Pingard, md de meubles, synd. — Basset frères, fab. de parapluies, clôt. — Bourgogne aîné, fab. de châles, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 15 juillet 1846 : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Catherine-Geneviève-Mélanie RICHARD et Louis-Alexandre TOUTAIN, épicier à Paris, rue Ménilmontant, 100.

Ramond de la Croisette, avoué.

Le 9 août 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Sophie HAUDEBOURT et Jérôme-Lucien-Philibert RACINE, négociant, rue Bourg-l'Abbé, 31.

Delorme, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 août.

M. Maillet, 62 ans, cour Boni, 13. — M. Alizard, 25 ans, allée des Veuves, 41. — M Jalade, 79 ans, rue Vivienne, 23. — Mme Monet, 64 ans, rue de Grammont, 14. — M. Godier, 44 ans, quai de la Mégisserie, 28. — M. Lestamy, 74 ans, rue de Lancry, 33 bis. — M. Macé, 34 ans, rue de Lancry, 25. — M. Bical, 43 ans, rue du Faub.-St-Martin, 134. — Mme Huard, 19 ans, rue Ménilmontant, 41. — M. Saulin, 92 ans, rue St-Martin, 215. — M. Sandrieu, 35 ans, rue de Bercy, 36. — Mme veuve Freveur, 65 ans, rue Royale, 26. — M. Genty, 62 ans, rue Villiot, 9. — M. Crenilhe, rue du Four-St-Germain, 5. — M. Lafosse, rue de Vaugirard, 59. — M. Georget, 52 ans, rue de Lourcine, 42. — M. Magnet, 51 ans, rue Mouffetard, 26 — M. Chauteaut, 36 ans, place Cambrai, au collége.

Bourse du 25 Août.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 65	121 65	121 50	121 50
—Fin courant	121 70	121 70	121 55	121 70
3 0/0 compt..	83 70	83 70	83 60	83 70
—Fin courant	83 70	83 75	83 65	83 75
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

BRETON.

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 15	122 25	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	84 —	— —	d. » 50

REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 10	» »	» 35	» »
3 0/0..	» 5	» 7 1/2	» 15	» 12 1/2
Empr.	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0......	— —	4 Canaux.....	1260 —
4 0/0............	108 —	—jouis...	— —
B. du T.	3 m. 3 1/2	Can. Bourg...	— —
Banque	3470 —	—jouiss.......	— —
Rente de la V	— —	Can. Samb...	— —
Oblig. d°......	1392 50	Lins Maberly	640 —
Caisse hyp....	400 —	—Pont-Remy	— —
— Oblig......	— —	Union linière	— —
A. Gouin.....	1215 —	Fil. Rouenn..	— —
Ganneron.....	— —	Lins Frevant.	— —
Soc. Baudon.	515 —	Soc. des Ann.	— —
Banq. Havre.	— —	Forg.-Aveyr.	— —
— Lille..	— —	— d'Allais.	— —
Gr. Combe..	1425 —	Zinc V. Mont.	— —
— Oblig......	1080 —	— Nouv. M.	— —
— d° nouv..	— —	— Gr. Mont.	6050 —
La Chazotte..	— —	Zinc Stolberg	— —
Haute-Loire.	— —	H. Fourn. N.	— —
Charb. belges	— —	Monc.-S.-S..	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Espagne.		Belgique.	
Dette act.	— —	5 0/0 1840	102 3/4
— diff.	— —	— 1842..	— —
— pass.	5 3/4	4 1/2 0/0.	— —
Anc diff.	— —	3 0/0.....	— —
3 0/0 1841	— —	2 1/2 0/0	56 —
Emp. Rom..	102 —	Banque..	— —
Piémont.....	1240 —	— 1841.	— —
Portugal.....	— —	Soc. gén.	1817 50
Haïti..........	— —	— réun.	— —
Autriche (L)	405 —	2 1/2 Holl...	— —

CHEMINS DE FER.

St-Germain..	— —	Ce du Nord...	708 75
—Emprunt...	— —	Fampoux.....	— —
— d° 1842....	— —	Strasb.-Bâle.	220 —
Vers. droite.	— —	— Oblig.....	— —
— Oblig......	1005 —	Paris-Strasb.	497 50
— d° 1843....	1100 —	Mulh. à Th...	— —
— Gauche...	265 —	Marseille.....	910 —
Rouen........	962 50	Montpellier..	— —
— Oblig......	1003 75	Bord. à la T.	— —
Rouen-Havre	700 —	— à Cette ..	— —
— Oblig.....	— —	Sceaux.......	— —
Orléans.......	1272 50	Am. à Boul..	480 —
--jouiss. 1846	— —	Montereau...	— —
Emprunt......	1217 50	Tours-Nantes	505 —
Orl. à Vierz.	625 —	Andrezieux..	— —
— à Bord...	566 25	Dieppe......	390 —
Paris à Lyon.	526 25	Anvers......	535 —
Lyon à Avign.	— —	Nap.-Cast....	— —

Enregistré à Paris, le Août 1846. F.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement.